



Commune de Redon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version pour arrêt

RLP arrêté par délibération du conseil municipal le
15/12/2022

RLP approuvé par délibération du conseil
municipal le XX/XX/XXXX

Signé par le Maire de la commune de Redon



Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	8
1. Définitions	9
1.1. Le règlement local de publicité	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement.....	10
1.3. La notion d'agglomération	12
1.4. La notion d'unité urbaine	13
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	14
2.1. Les interdictions absolues	14
2.2. Les interdictions relatives.....	17
3. Les règles applicables au territoire.....	19
3.1. La réglementation locale existante	19
3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	23
4. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	25
4.1. L'autorisation préalable.....	25
4.2. La déclaration préalable	25
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	26
6. Les délais de mise en conformité	27
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	28
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	28
1.1. Généralités	28
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol....	32
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.....	35
1.4. La densité	38
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	42
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	45
1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	47
1.8. Publicités / préenseignes lumineuses	48

2.	Les enjeux en matière d’enseignes	54
2.1.	Généralités	54
2.2.	Enseignes parallèles au mur	57
2.3.	Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	60
2.4.	Enseigne sur clôture	62
2.5.	Enseignes perpendiculaires au mur	64
2.6.	La surface cumulée des enseignes	67
2.7.	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	69
2.8.	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	76
2.9.	Enseignes lumineuses.....	78
2.10.	Enseignes et préenseignes temporaires.....	82
III.	Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	85
1.	Les objectifs.....	85
2.	Les orientations.....	85
IV.	Justification des choix retenus.....	87
1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	87
2.	Les choix retenus en matière d’enseignes	90

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune de Redon est située dans le département d'Ille-et-Vilaine. La commune se situe dans une situation géographique particulière à l'interface de trois départements : l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan et la Loire-Atlantique et à une distance équivalente des villes de Rennes, Vannes et Nantes. Elle compte 10 032 habitants¹. L'activité économique de la commune se caractérise par la présence de petits commerces entre centre-ville et d'une importante zone d'activité au nord de la commune.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

¹ Population légale au 1^{er} janvier 2019 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 selon l'INSEE (population totale)

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010. Cette date a été repoussée de 6 mois en raison de la crise sanitaire, la nouvelle date de caducité des RLP issus de l'ancienne réglementation est donc le 12 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁶.

⁵ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement

⁶ Article L 581-14 du Code de l'environnement

La commune de Redon dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁷, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

⁷ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁸, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁹. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)¹⁰.

⁸ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁹ Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

¹⁰ Article L 621-30 du Code du patrimoine

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

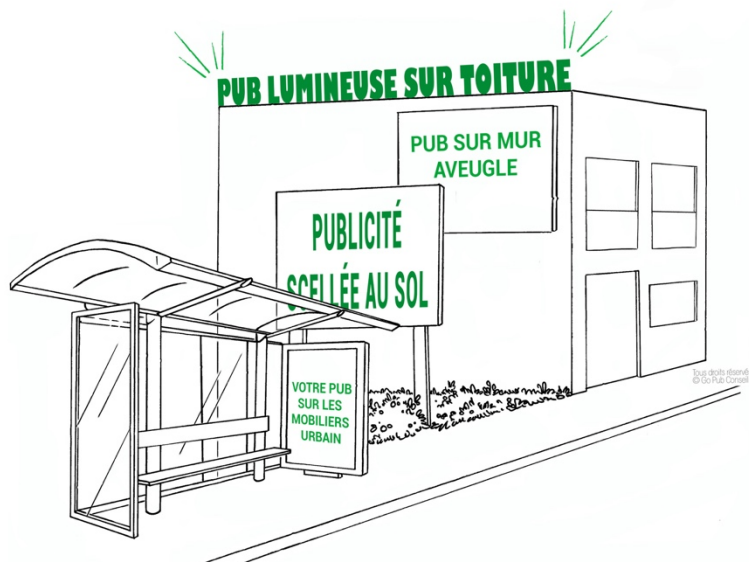
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



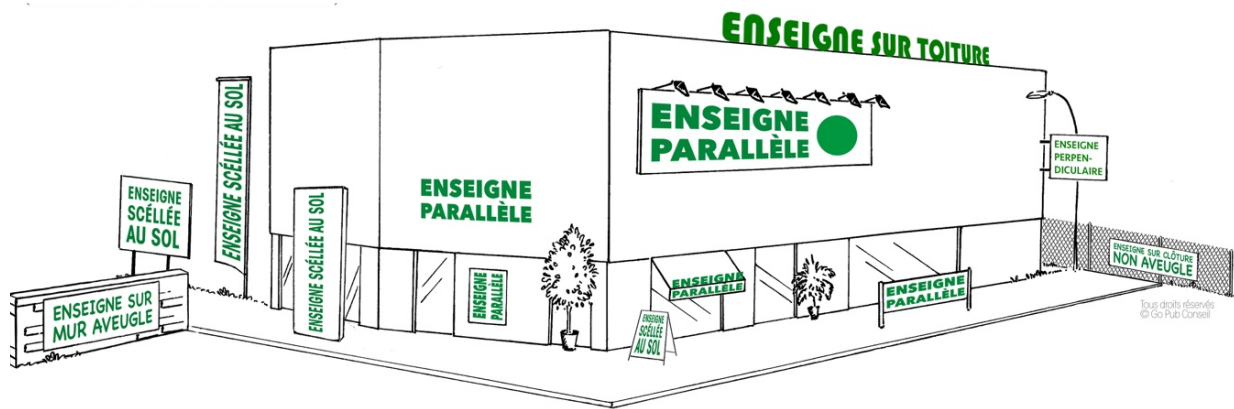
En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

¹² Article L581-3-1° du Code de l'environnement

¹³ Article L581-3-2° du Code de l'environnement



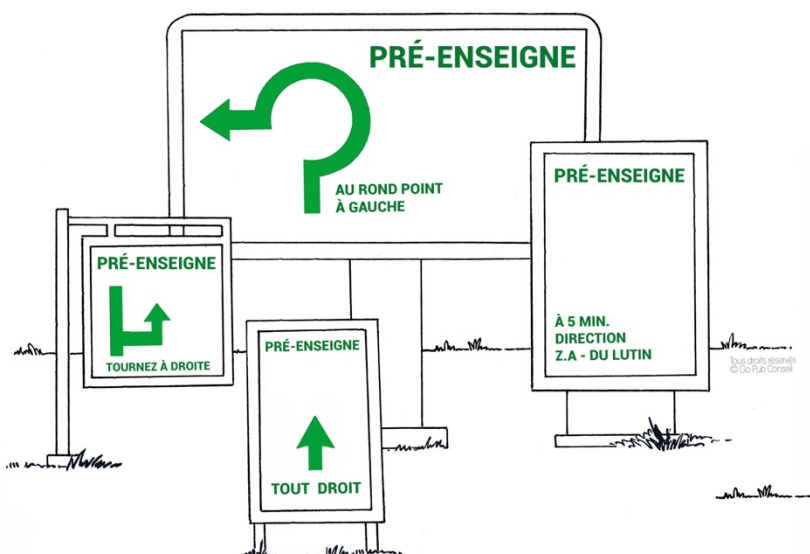
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue une **préenseigne**¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



¹⁴ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

1.3. La notion d'agglomération

« *La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route* »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁸, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁷ Article L581-7 du Code de l'environnement

¹⁸ Article R 110-2 du Code de la route

¹⁹ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Redon appartient à l'unité urbaine de Redon composée de 6. Communes et comptant 23 017 habitants²⁰.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

²⁰ Selon l'INSEE (2019)

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le Territoire de Redon est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les 6 monuments historiques présents sur la commune :

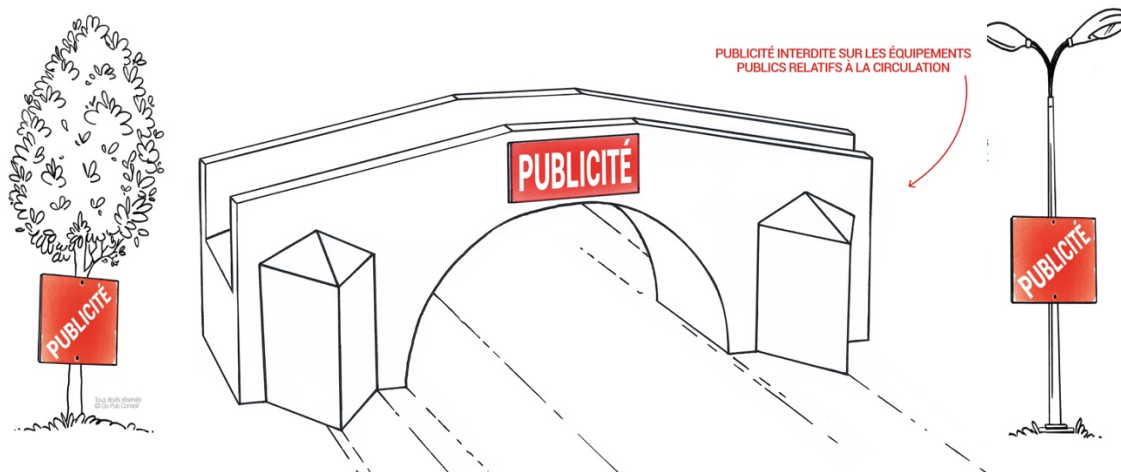
- Église Saint-Sauveur et clocher isolé (classement M.H. par liste de 1862 et 1875).
- Ancienne Abbaye Saint-Sauveur : façades et toitures aspectées sur le cloître, galeries du cloître, 2ème galerie Est, salle de l'ancienne sacristie dite chapelle des congrégations (classement M.H. par arrêté préfectoral du 09.10.1990).
- Hôtel Carmoy du XVIIème siècle, 6 et 8 rue du Port (inscription M.H. par arrêté préfectoral du 22.03.1930).
- Hôtel de Richelieu : façades et toitures (inscription M.H. par arrêté préfectoral du 18.05.1987).
- Manoir du Mail (ou hôtel du Plessis) : façades et toitures (inscription M.H. par arrêté préfectoral du 10.07.1987).
- Ancien couvent des Calvairiennes : bâtiment sud et porterie (inscription M.H. par arrêté du 27.06.1986) ; église et bâtiments conventuels en totalité, à l'exclusion de la partie inscrite (classement M.H. par arrêté préfectoral du 01.03.1990).

La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²¹.

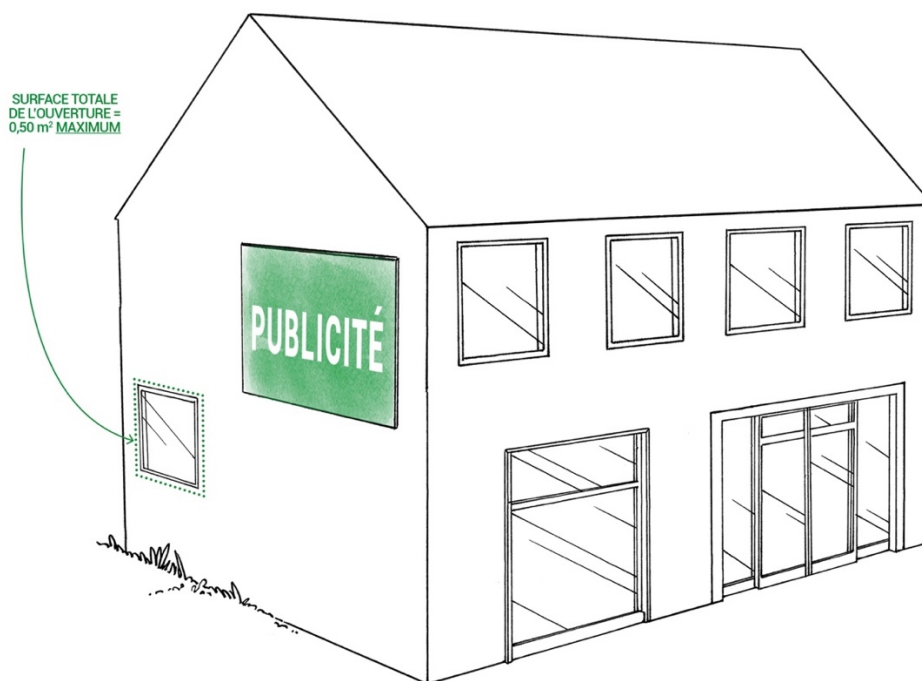
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

²¹ Article R.581-22 du Code de l'environnement.

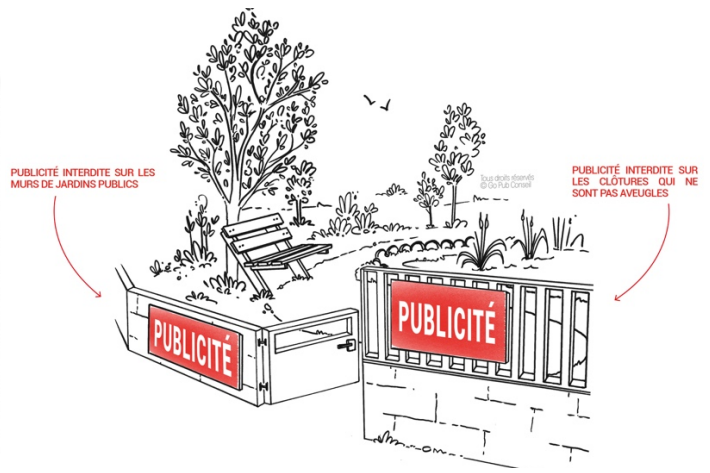
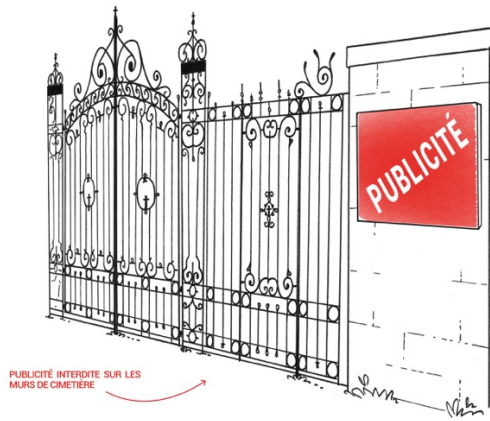


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²².

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

Le territoire de Redon est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²³

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁴

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste des 6 monuments classés et inscrits énumérés ci-avant. La commune est également concernée par une partie du périmètre de protection du monument historique de la Chapelle Saint-Jean-d'Apileur située sur la commune de Sainte-Marie.

Enfin, l'interdiction relative de publicité s'applique également aux zones spéciales de conservation et aux zones de protection spéciales. Cela concerne donc la zone Natura 2000 *des Marais de Vilaine*.

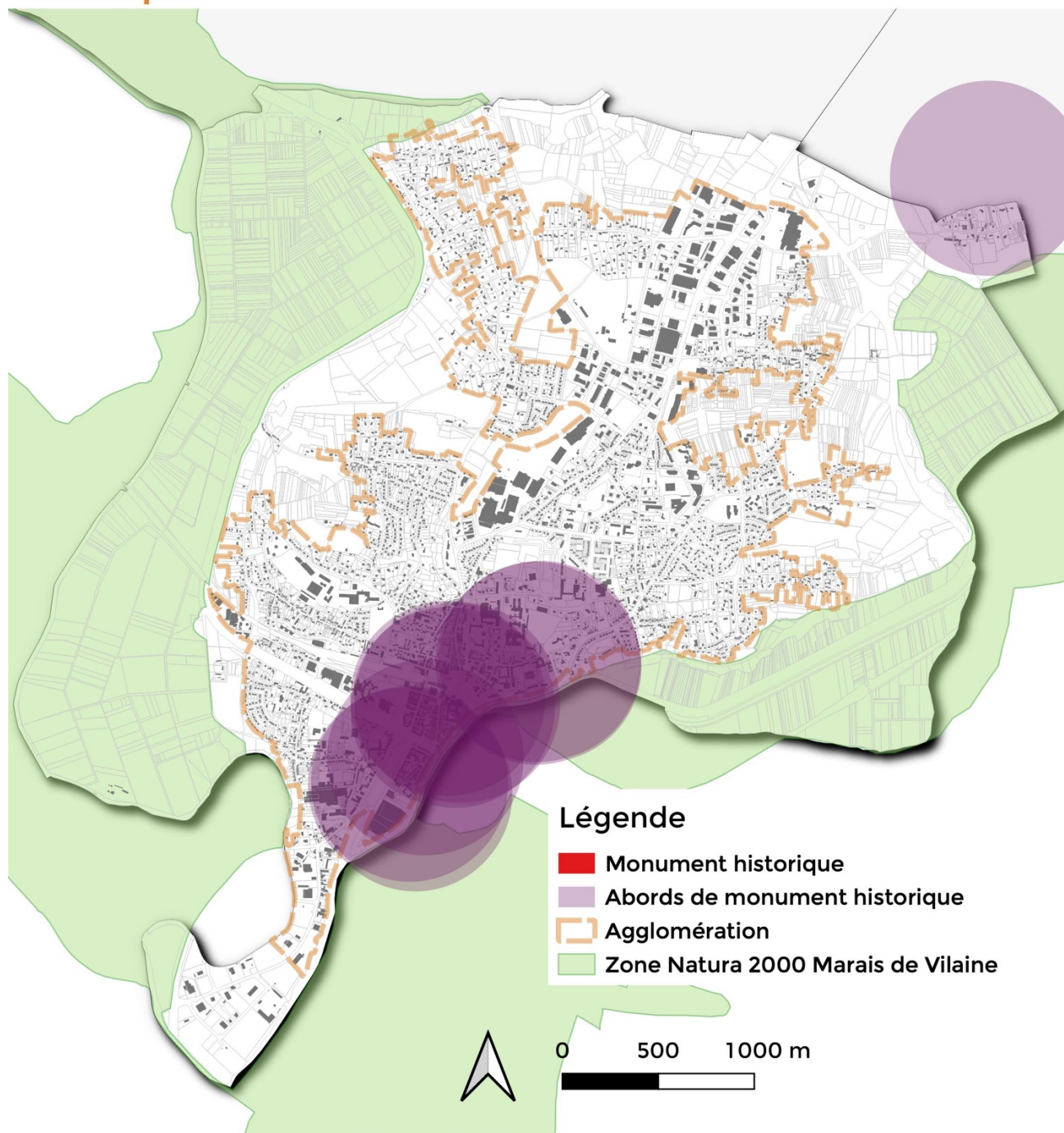
²² Article L.581-8 du Code de l'environnement.

²³ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

²⁴ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues relatives applicables sur le territoire Redon.

Les interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Redon



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Source : Ville de Redon (parcelles, bâtis, commune, zone Natura 2000), Atlas des Patrimoines (Monument historique et périmètre)

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale existante

Il convient de rappeler qu'à ce jour, la commune de Redon disposait d'un Règlement Local de Publicité dit de « 1^{ère} génération » approuvé le 5 juillet 2007. Ce dernier a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁵. Les RLP dits de « 1^{ère} génération » sont caducs depuis le 13 janvier 2021.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »²⁶.

Le RLP de 2007 était composé de 3 zones de publicité :

- ZPR1 : centre ancien
- ZPR2 : les secteurs en agglomération hors ZP1 et ZP2
- ZPR3 : Zones d'activités économiques

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLP de Redon.

²⁵ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

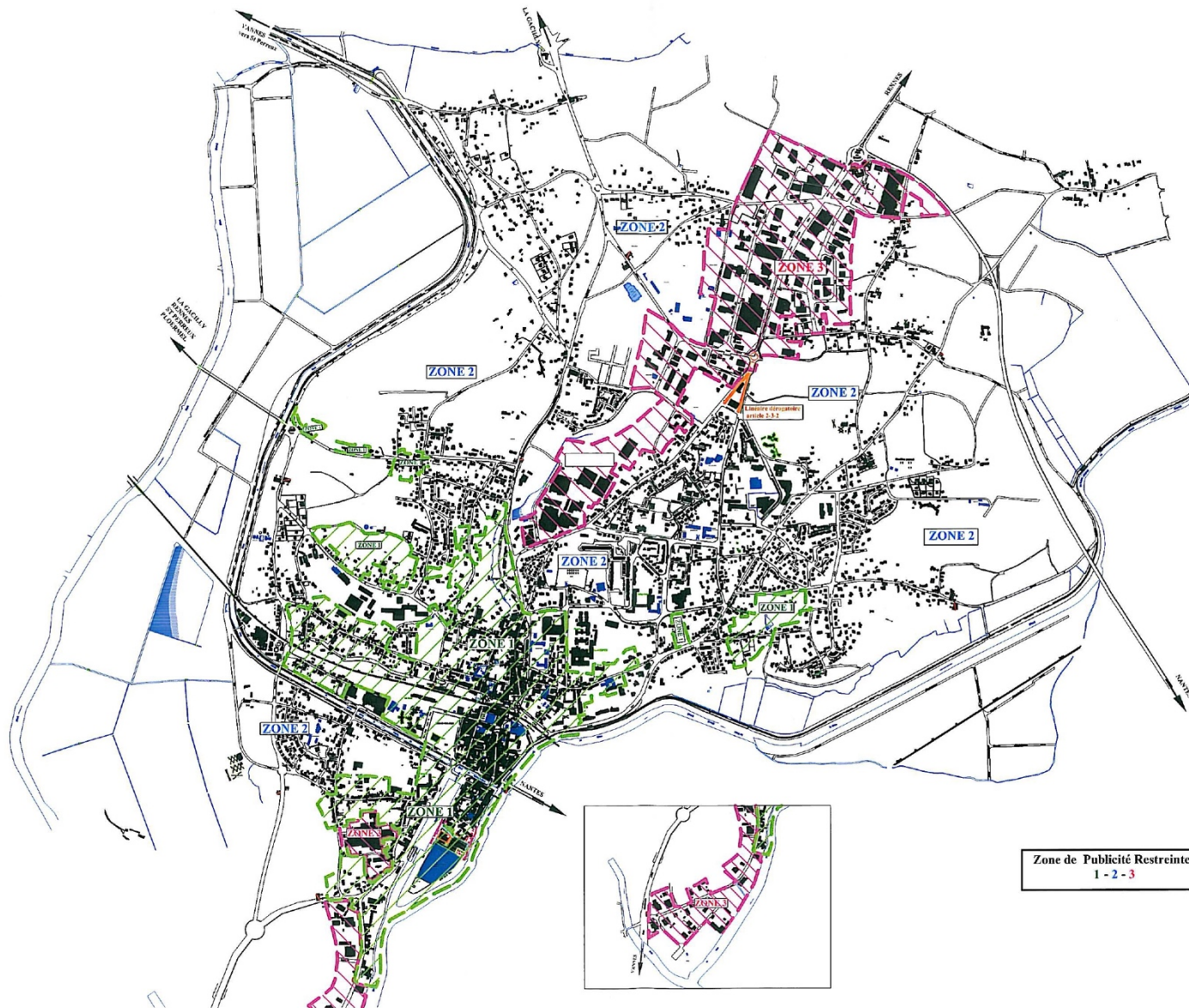
²⁶ Article L.581-14 du Code de l'environnement.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Dérogation	Interdiction de publicité dans les lieux mentionnés à l'art L.581-8 C.env) est maintenue		Interdiction de publicité dans les lieux mentionnés à l'art L.581-8 C.env) est levée
Disposition générale		Interdiction des passerelles	
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Non précisé		
Publicité apposée sur mur ou clôture	Surface limitée à 0,5 m ² et une hauteur au sol de 3 m Dispositif sous caisson 1 dispositif visible simultanément par unité foncière Ne doit pas être apposée à moins de 0,50 m des arêtes du mur	Surface limitée à 4 m ² et une hauteur au sol de 4 m 1 dispositif visible simultanément par unité foncière Ne doit pas être apposée à moins de 0,50 m des arêtes du mur	Surface limitée à 12 m ² 1 dispositif visible simultanément par unité foncière et par tranche de 60 m de linéaire. 2 dispositifs autorisés sur un même support si séparés de 30 m et avec les mêmes caractéristiques. Ne doit pas être apposée à moins de 0,50 m des arêtes du mur
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite (sauf aux angles des rues de Rennes et de la Châtaigneraie)	Surface limitée à 12 m ² 1 dispositif de 8 m ² si linéaire de l'unité foncière est inférieur à 0,60 m ; 1 dispositif de 12 m ² si linéaire de l'unité foncière supérieur à 60 m + 2 autres dispositifs autorisés s'il sont espacés de 100 m. Doit être parallèle ou perpendiculaire à la voie. Bardage obligatoire.
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface limitée à 2 m ²	Surface limitée à 2 m ²	RNP

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdiction	Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (pour les bâtiments d'habitat), un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et sur les éléments de ferronnerie		
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des lignes principales de la façade ni porter atteinte à lecture des éléments de l'architecture - Doit être implanté sur la façade de l'activité (interdit au 1^{er} si l'activité s'exerce au rez-de-chaussée) - Refusée si surface ou volume trop importante par rapport à la façade 		
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par activité (sauf si l'activité s'exerce dans plusieurs volumes commerciaux)		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	<ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 6 m² - Il est recommandé : une largeur inférieure à 0,80 m et une hauteur inférieure à 3 m - 1 par activité et par voie de visibilité - Regroupement sur un dispositif si plusieurs établissements dans une même unité foncière - Sur le domaine public dans le cas d'une autorisation de la commune : Surface limitée à 1 m² et largeur à 0,80 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface limitée à 6 m² - Il est recommandé : une largeur inférieure à 1 m et une hauteur inférieure à 6 m - 1 par activité et par voie de visibilité - Regroupement sur un dispositif si plusieurs établissements dans une même unité foncière - Sur le domaine public dans le cas d'une autorisation de la commune : Surface limitée à 1 m² et largeur à 0,80 m
Enseigne lumineuse	Éclairage par transparence (caisson lumineux) sujet à un refus. Système lumineux défilant et enseigne à rayonnement laser interdite	Système lumineux défilant et enseigne à rayonnement laser interdite	
Supports annexes	<ul style="list-style-type: none"> - Un message autorisé sur les accessoires du bâti : lambrequins, stores ; rideaux de vitrine, ... - Un message autorisé sur les accessoires de l'activité : parasol, chaise, tivoli, ... sauf en ZPR1 (interdit) 		



Le RLP de 2007 permet de limiter la publicité sur la commune de Redon avec notamment la mise en place de règles strictes en ZPR1 (centre ancien) avec une interdiction quasi-totale de la publicité. Dans les secteurs résidentiels (ZPR2) la publicité est également limitée afin de préserver le cadre de vie. Enfin, en ZPR3 (zone d'activité), la publicité est autorisée avec des formats plus larges (jusqu'à 12 m²) en lien avec les enjeux des zones d'activités. Néanmoins, ces formats ne correspondent plus à ce qui est autorisé par le code de l'environnement sur la commune et le futur RLP ne pourra donc pas reprendre cette autorisation jusqu'à 12 m². Il est intéressant de noter la mise en place d'une règle de densité dans les différentes zones avec notamment une limitation à un dispositif par activité (sauf exceptions). Une réflexion pourra être menée se basant sur cette règle. A noter que le RLP de 2007 ne traitait pas des dispositifs numériques qui n'étaient pas encore d'actualités à l'époque.

Sur le volet enseigne, certaines règles pourront être reprise comme la règle visant à regrouper sur un même support scellé au sol les établissements situés sur une même unité foncière ou encore la limitation des enseignes perpendiculaires au mur. Dans certains cas, les enseignes font plus l'objet de recommandations que de préconisations réglementaires (implantation des enseignes sur façade, dimensions des enseignes scellées au sol). Le futur RLP pourra se pencher sur la mise en place de règles pour encadrer certains aspects qui faisaient l'objets de simples recommandations.

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètres en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI compétent en matière de RLP(i) - Communes de moins de 3500 habitants 	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²⁷ vient modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure en transférant ces compétences du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Dans les communes de moins de 3500 habitants, cette compétence est également transférée au Président de l'EPCI y compris pour les EPCI non compétents en matière de RLPi. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

²⁷Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁸ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁸ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain le long des axes structurants ainsi qu'un recensement exhaustif des enseignes situées sur le territoire de Redon a été effectué entre décembre 2021 et janvier 2022. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Redon.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

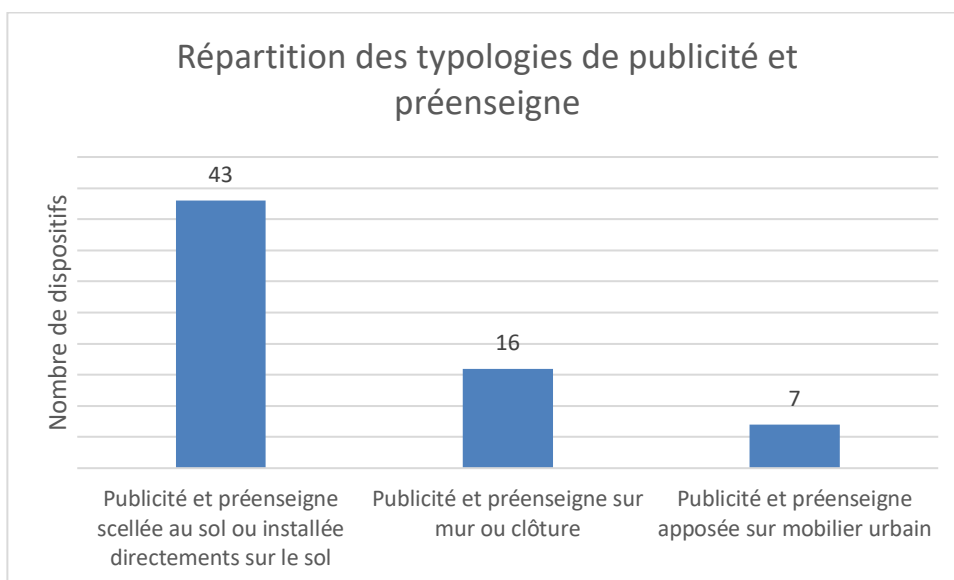
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que *« Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »*.

« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »²⁹.

66 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Redon.

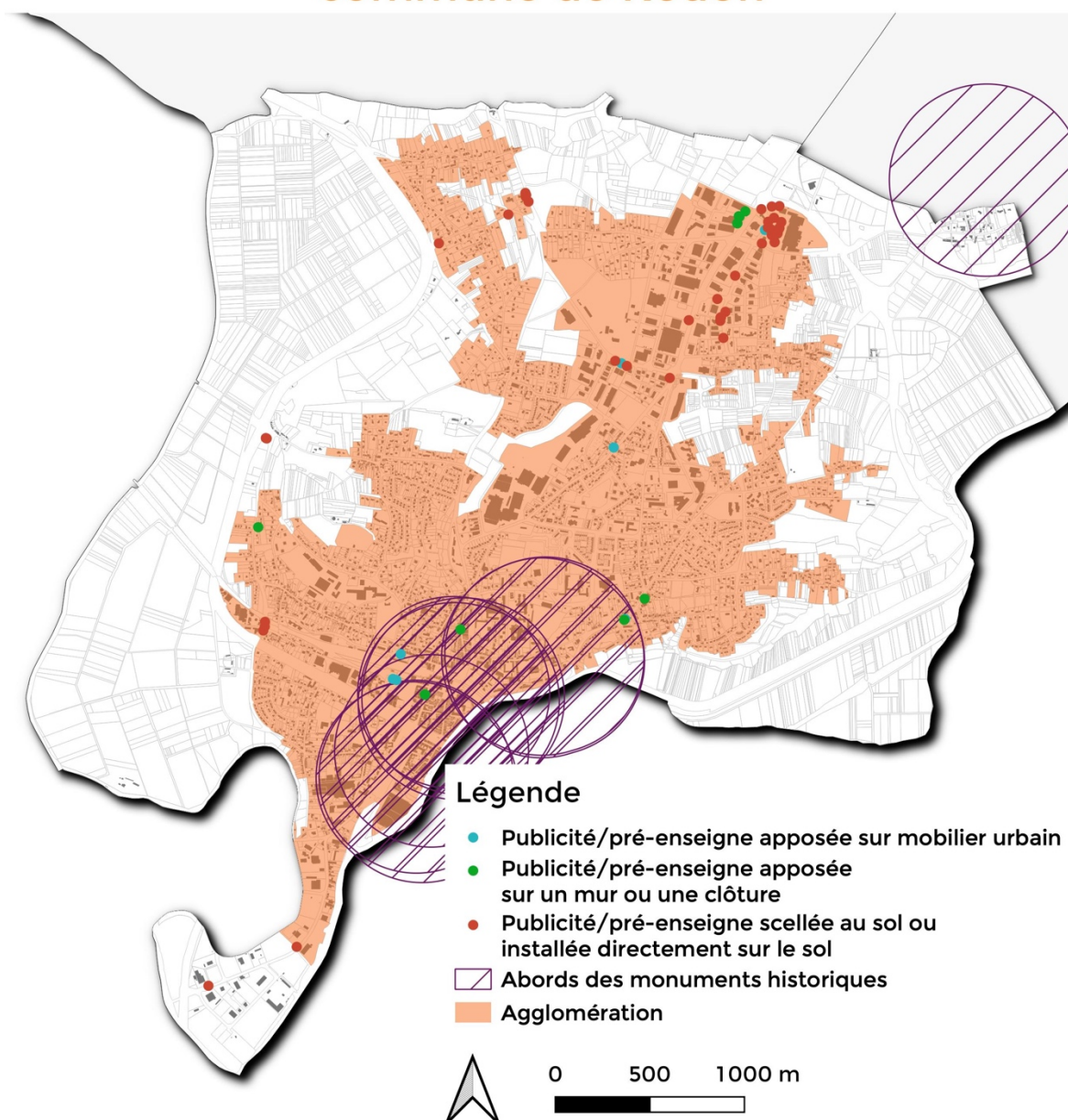
²⁹ Article R581-24 du Code de l'environnement



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Redon en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (65% des dispositifs de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (25%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage³⁰. Dans une moindre mesure, il a été recensé quelques publicités apposées sur du mobilier urbain.

³⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Redon

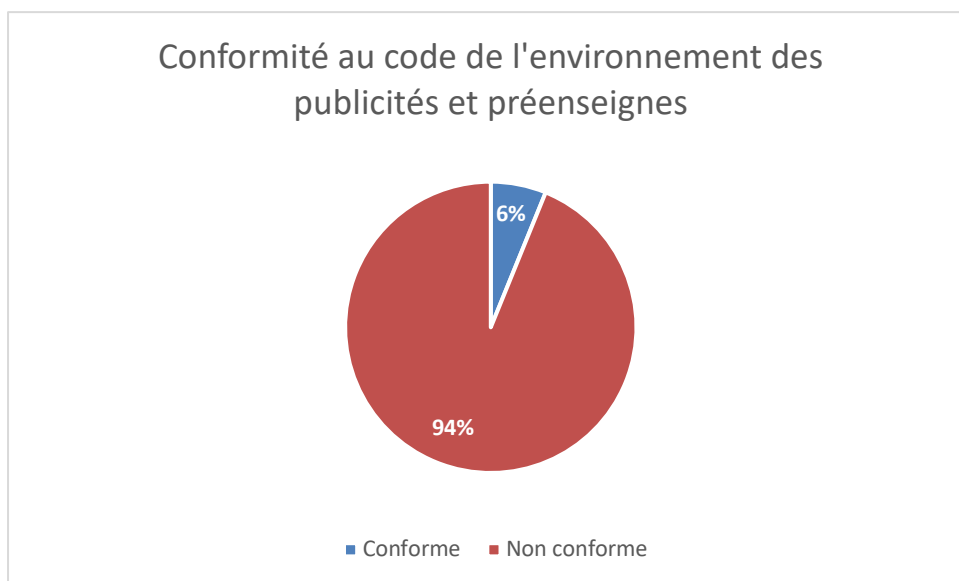


Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Source : Ville de Redon (parcelles, bâtis, commune,), Atlas des Patrimoines (Monument historique et périmètre), Recensement Gopub Conseil (Publicités et préenseignes)

Les publicités et les préenseignes se concentrent majoritairement au niveau de la zone d'activité située à l'entrée Nord de la commune et notamment le long des rues de Marcel Quercia et de l'avenue de Jean-Baptiste Lelièvre. Sur le reste du territoire, la publicité est relativement absente avec une présence sporadique le long de certains axes. A noter également la présence de rares publicités dans le centre-ville principalement présent sous la forme de publicités apposées sur mobilier urbain. Cette répartition s'explique en partie par le RLP de 2007 qui autorisait la publicité en zone d'activités contrairement au reste du territoire pour lequel les règles étaient plus restrictives.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 62 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 94% des publicités et préenseignes de Redon. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 62 dispositifs non-conformes pour 96 infractions.

La principale infraction concerne la présence de certaines formes de publicités non autorisées sur la commune de Redon. A noter également des infractions en lien avec la localisation du dispositif : situé hors-agglomération ou aux abords des monuments historiques.

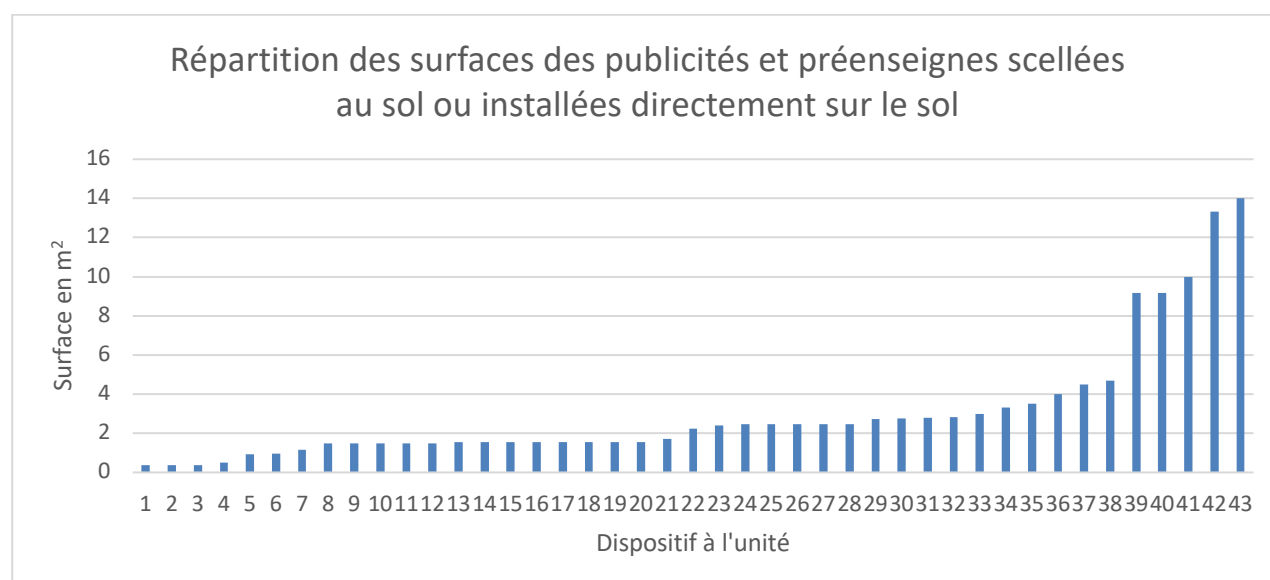
L'élaboration du RLP permettra à la collectivité d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs à priori non-conformes.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour la commune de Redon.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus présente sur le territoire (65% des dispositifs).

La totalité des dispositifs de ce type sont donc en infraction car ils sont dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Quelques dispositifs sont également situés hors-agglomération.



En matière d'impact paysager, la moitié des dispositifs recensés sont de petit format (moins de 2 m²) avec un impact limité sur les paysages de la commune. Cependant, c'est la redondance des dispositifs de petit format qui peut entraîner une banalisation des paysages. On note la présence de 5 dispositifs avec un format important (plus de 8 m²) occasionnant un impact non négligeable dans leur paysage environnant. Ces dispositifs scellés au sol sont principalement présent au niveau de la principale zone d'activité de la commune et de manière sporadique le long de certains axes en et hors-agglomération. De manière générale sur la commune de Redon et notamment dans la zone d'activité, il n'y a pas véritablement pas de secteurs avec une forte concentration publicitaire comme nous pouvons voir sur d'autres territoires.



Publicités/préenseignes scellées au sol de petit format (moins de 2 m²), janvier 2022, Redon.



Publicité/préenseigne scellée au sol de petit format (2 m²), janvier 2022, Redon.



Publicité/préenseigne scellée au sol d'un format « intermédiaire » (4 m²), janvier 2022, Redon.



Publicité/préenseigne scellée au sol de grand format (plus de 12 m²), janvier 2022, Redon.

Des alternatives aux préenseignes scellées au sol existent comme par exemple les barrettes de Signalétique d'information locale (SIL) ou encore les panneaux de signalisation routière pour certaines activités afin de permettre la signalisation des commerces locaux.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture.

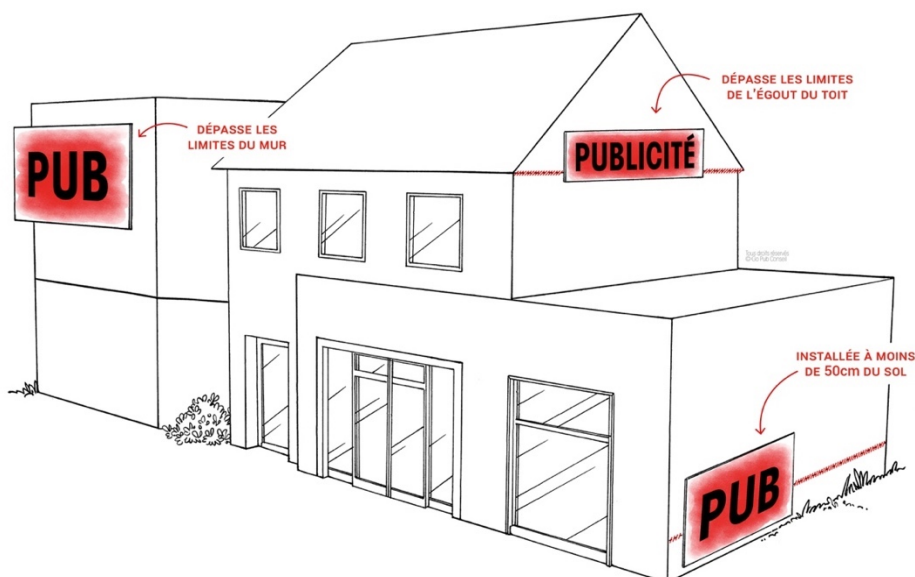
Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants **ce qui est le cas de Redon**, voici les dimensions autorisées :

Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. ils sont donc interdits si ils sont :

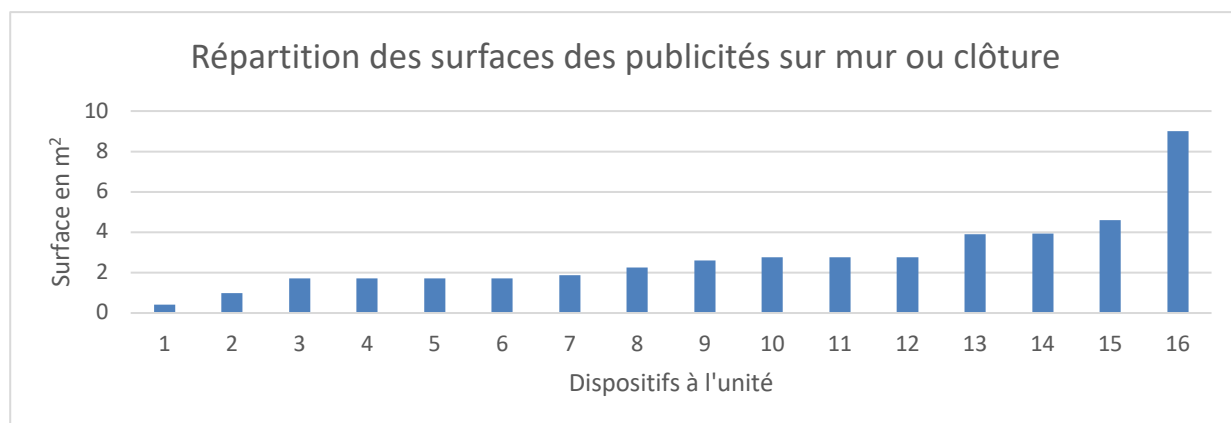
- Apposés à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui le supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposés sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 25% des dispositifs publicitaires relevés sur Redon. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui

s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »³¹.



Les dispositifs recensés sur la commune de Redon sont de petit format. En effet, la quasi-totalité ont une surface inférieure à 4 m² conformément au code de l'environnement. On recense un dispositif de grand format (mesurant plus de 8 m²). Elles sont apposées très majoritairement sur un mur (une seule publicité sur clôture). En raison de leur faible présence et de leur format réduit, ces dispositifs ont un impact paysager globalement limité sur la commune. Ces dispositifs se situent aussi bien dans les zones d'activités qu'en centre-ville en nombre restreint.



Préenseigne sur mur d'un format 4 m², janvier 2022, Redon.

³¹ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.



Publicité sur mur d'un format 4 m², janvier 2022, Redon.



Publicité sur clôture, janvier 2022, Redon.

La grande majorité des publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs installés sur murs non-aveugle ou dépassant la règle de densité publicitaire.



Publicité sur mur non aveugle, janvier 2022, Redon.

Dans le cadre de la mise en place du RLP, il pourra être mis en place certaines préconisations pour maintenir le faible impact paysager de ces dispositifs.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante³² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

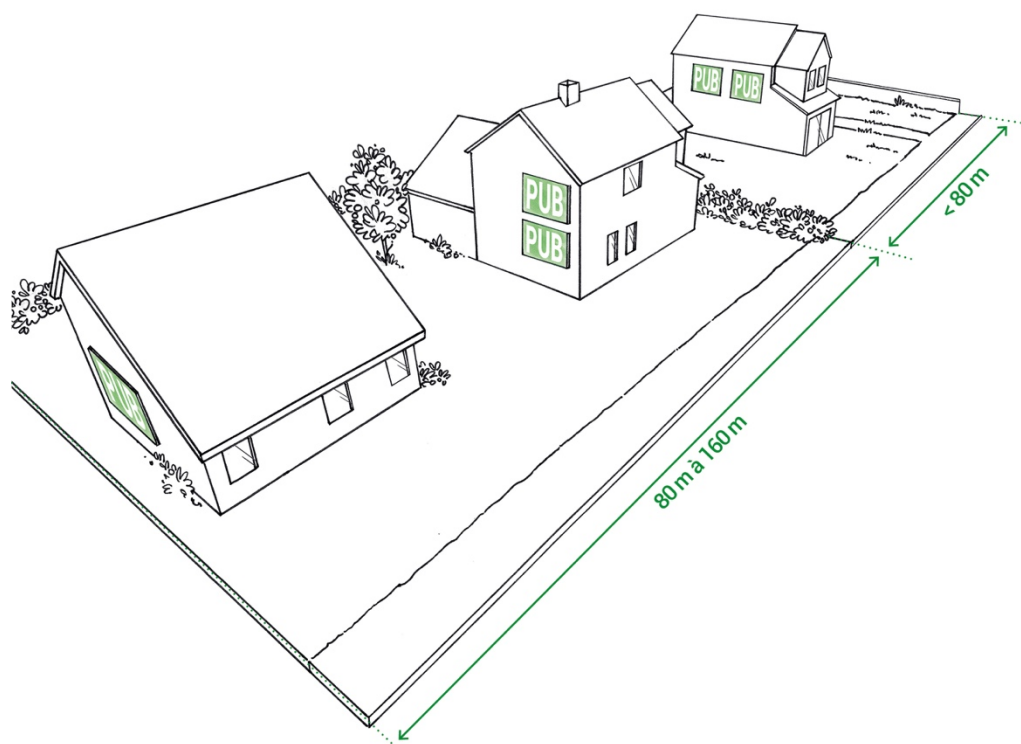
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

³² Article R581-25 du Code de l'environnement

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.





Sur le territoire de Redon, dans la majorité des cas, il n'existe qu'une seule publicité par unité foncière. Cependant, il a été recensé quelques cas d'unités foncières disposant de plusieurs publicités et pré-enseignes.



Publicités/préenseignes multiples, janvier 2022, Redon.

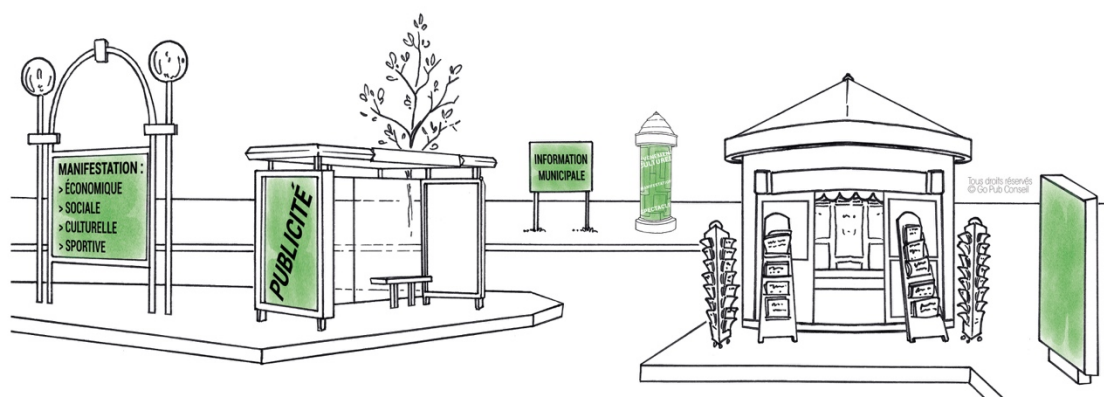


Publicités/préenseignes multiples, janvier 2022, Redon.

Afin d'éviter la surenchère de dispositifs sur un même mur, il pourra être envisagé de renforcer la règle de densité.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - Interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ;

- ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
--

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

7 publicités apposées sont présentes sur la commune de Redon mais seulement 2 formes de publicités sur mobilier urbain ont été relevées réparties de la manière suivante :

- 3 sur un abri destiné au public (abris-bus)
- 4 sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations locales ou générales (« sucette »)

Ces dispositifs ont un format homogène avec une surface de 2 m². L'impact paysager de ces dispositifs est limité en raison de leur format réduit et de leur présence marginale.

Ces dispositifs ont la particularité d'être présent dans le centre-ville et notamment dans les secteurs aux abords des monuments historiques. Certains dispositifs ont également été recensés le long des principaux axes de la commune ou en zone d'activité.



Publicité sur mobilier urbain de type « abri destiné au public », janvier 2022, Redon.



Publicité sur mobilier urbain d'information locale ou générale, janvier 2022, Redon.

Dans le cadre du RLP, il pourra être envisagé de conserver les formats existants sur le territoire afin de préserver l'impact limité de ces dispositifs. Certains dispositifs étant situés aux abords des monuments historiques, une dérogation pourra être mise en place par la commune pour les maintenir.

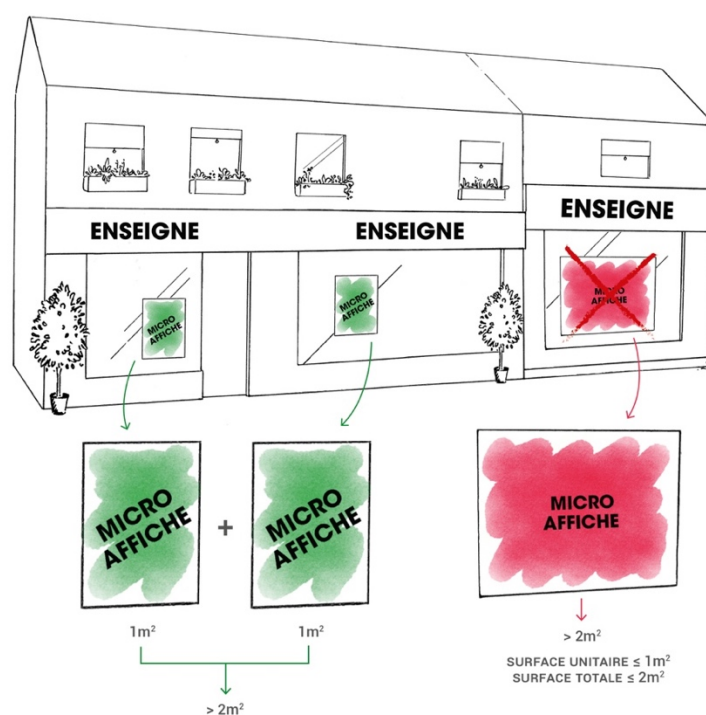
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Le recensement a permis de relever l'absence de ce type de dispositif sur le territoire de Redon.



Publicité de petit format sur devanture commerciale, exemple non-pris sur Redon.

1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

La commune de Redon n'est pas concernée par ces préconisations.

Les publicités sur les véhicules terrestres³³ ainsi que sur les eaux intérieures³⁴ sont également réglementées par le Code de l'environnement.

³³ Article R581-48 du Code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³⁴ Articles R581-49 à 52 du Code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁵.

³⁵ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁶.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

³⁶ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

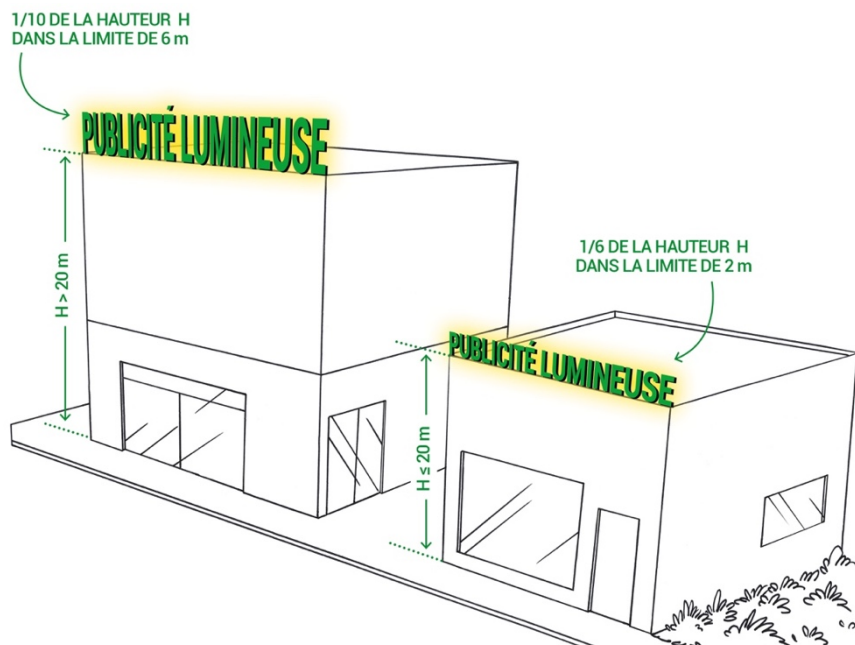
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m

³⁷ Arrêté ministériel non publié à ce jour



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Redon puisque seulement 4 dispositifs sont lumineux soit 4% des publicités et préenseignes. Les 4 dispositifs lumineux sont éclairés par projection par le biais de rampe d'éclairage. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicités/préenseignes lumineuses éclairées par projection, janvier 2022, Redon.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Pour rappel, elles sont interdites par le Code de l'environnement sur la commune de Redon (interdites sur les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Conclusion :

Globalement, l'impact paysager des publicités et pré-enseignes est assez limité sur le territoire en raison du nombre restreint de dispositifs (65) et d'une majorité de dispositifs de petit format. Les publicités et pré-enseignes sont principalement présentes dans la zone d'activité située au Nord de la commune notamment par le biais de dispositifs scellés au sol avec toutefois un impact relativement limité. Sur le reste du territoire, la publicité est quasi-absente, quelques dispositifs sont présents le long des principaux axes et également en centre-ville notamment sous la forme de publicités apposées sur mobilier urbain ou de publicités sur mur. Certaines publicités apposées sur mobilier urbain sont notamment présentes aux abords des monuments historiques soumis à une interdiction de publicité pouvant faire l'objet de dérogations. Quelques dispositifs de grand format ont été relevés sur le territoire pouvant occasionner des impacts dans les paysages environnants de ces publicités. Par ailleurs, les publicités scellées au sol étant la principale forme de publicité sur Redon et ces dernières étant interdites par la réglementation nationale en raison du cadre démographique de la commune, l'application de la réglementation nationale permettra de maintenir et même réduire davantage l'impact paysager limité de la publicité. Le RLP pourra mettre en place des règles complémentaires allant dans cette optique (règle de densité, plage d'extinction nocturne renforcée, implantation, format, ...).

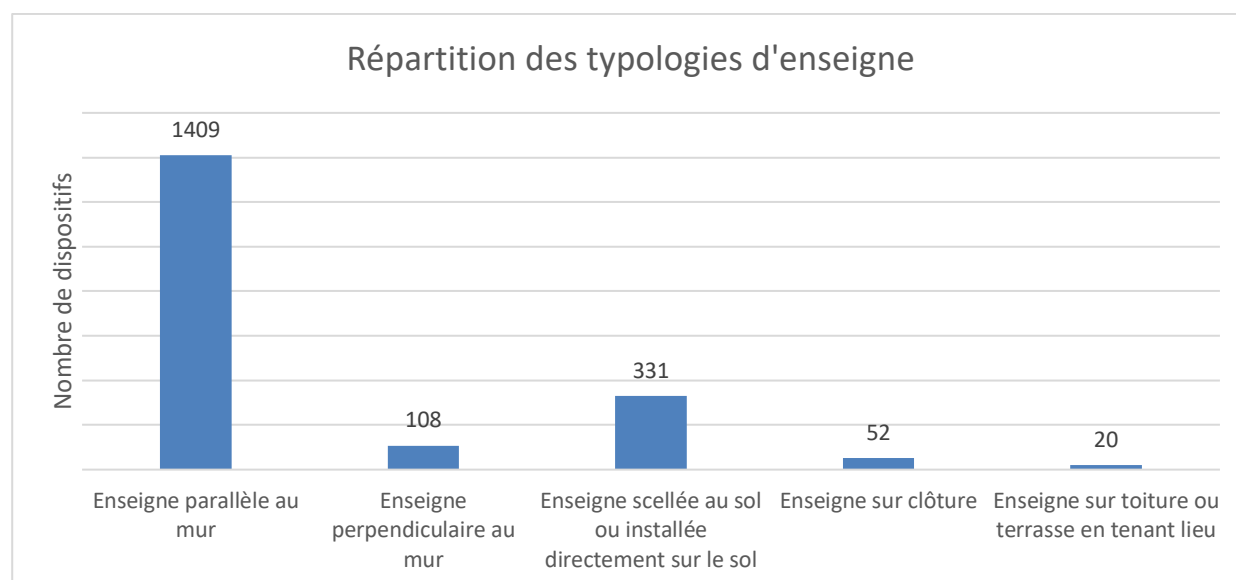
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps, nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Redon. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

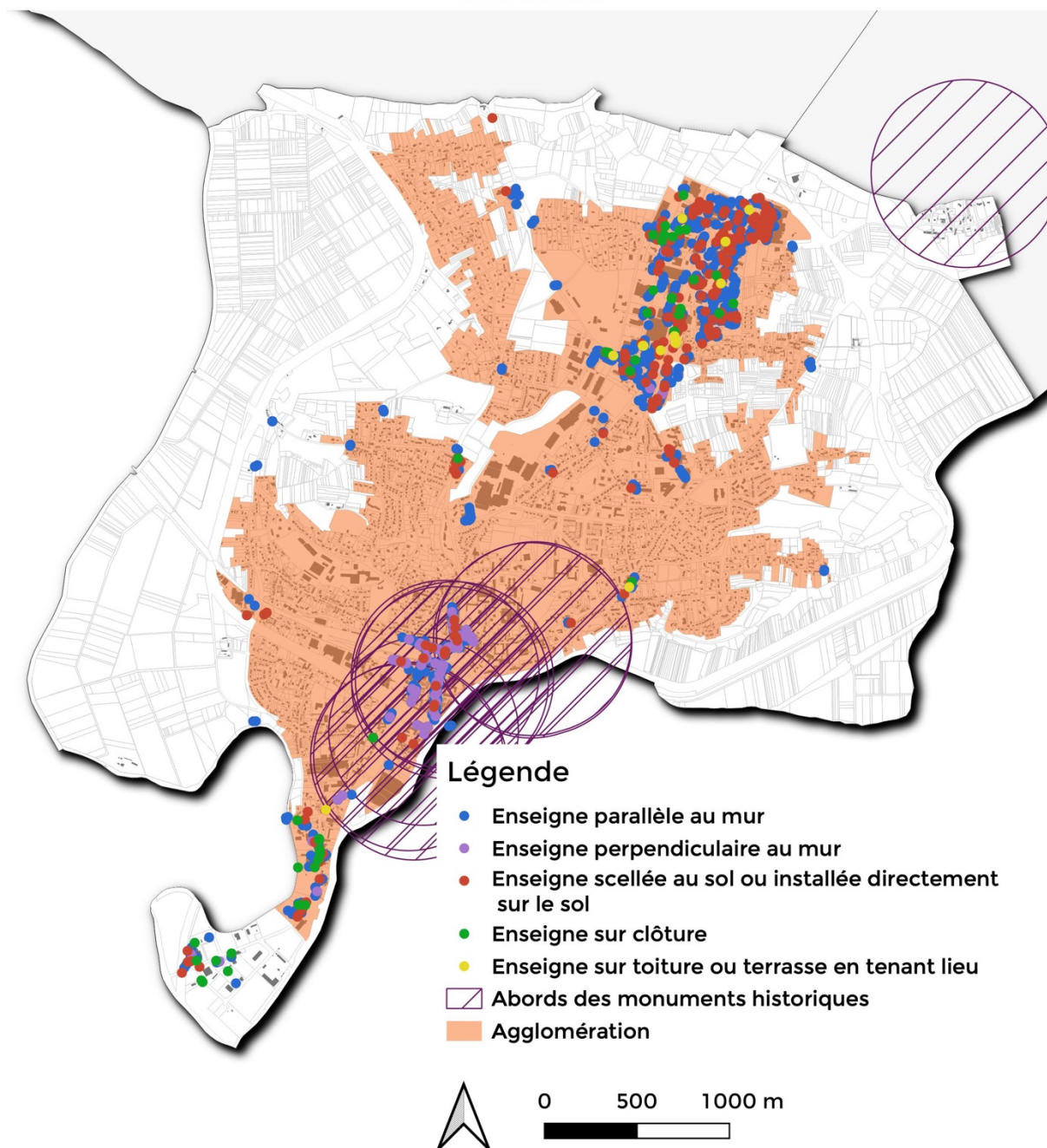
5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



Quel que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Localisation des enseignes sur la commune de Redon

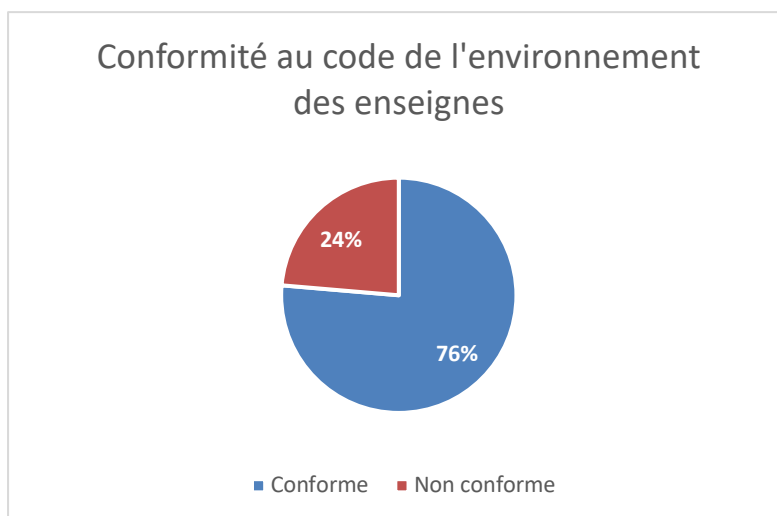


Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Source : Ville de Redon (parcelles, bâtis, commune,), Atlas des Patrimoines (Monument historique et périmètre), Recensement Gopub Conseil (enseignes)

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense et donc dans le centre-ville de Redon, dans la zone d'activité au Nord de la commune ainsi que dans la zone artisanale située au Sud de Redon.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 24% des enseignes de la commune de Redon sont non conformes au Code de l'environnement.

Les principales infractions concernent le dépassement de la surface cumulée d'enseignes autorisées par façade ou encore la présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un m² par voie bordant l'activité. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail par la suite sur ces infractions lors de la présentation du diagnostic par typologie d'enseignes.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zone d'activités. Ce type d'enseigne est la plus présente sur la commune de Redon que l'on retrouve sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de type panneau sur fond, janvier 2022, Redon.



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, janvier 2022, Redon.



Enseigne parallèle au mur en vitrophanie extérieure, janvier 2022, Redon.

En centre-ville, un certain nombre d'enseignes qualitatives ont été relevées notamment des enseignes réalisées en lettres découpées ou encore des dispositifs avec des dimensions réduites. Il est par ailleurs important de rappeler qu'une partie du centre-ville est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour toutes demandes d'enseignes. Cela concerne les secteurs situés dans les périmètres aux abords des monuments historiques.



Enseignes parallèles au mur, janvier 2022, Redon.

En zone d'activité, les enseignes parallèles au mur se caractérisent par des dimensions plus importantes en raison de façades plus importantes.



Enseignes parallèles au mur en zone d'activité, janvier 2022, Redon.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁸. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

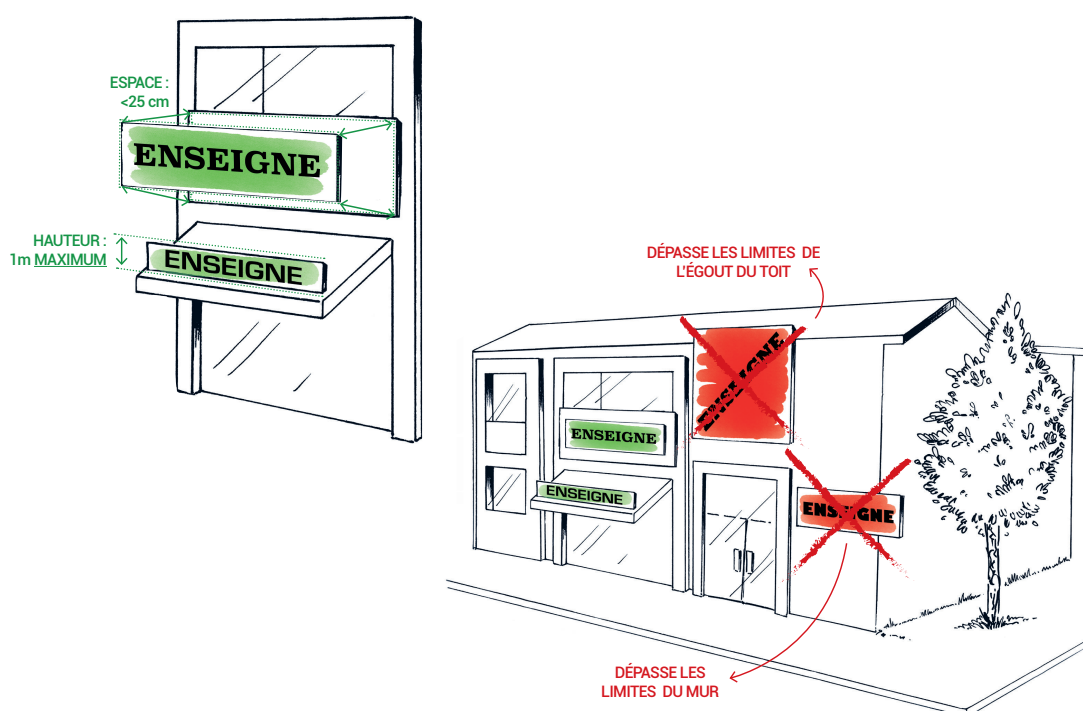
A noter que quelques enseignes dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit sur la commune de Redon. Il a été relevé que quelques activités dépassent le seuil de surface cumulée des enseignes sur façade autorisé par le code de l'environnement. Nous reviendrons sur cet élément dans la partie dédiée plus loin dans le document.

³⁸ La surface cumulée des enseignes

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise considérées comme une sous-catégorie des enseignes parallèles au mur. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Quelques enseignes sur auvent ont été recensées sur la commune de Redon. En revanche, aucune enseigne sur balcon n'a été relevée.



Enseignes sur auvent, janvier 2022, Redon.



Enseigne sur auvent, janvier 2022, Redon.

Une réflexion pourra être menée dans le cadre de l'élaboration du RLP sur le maintien ou l'interdiction de ces dispositifs sur tout ou partie du territoire. Le RLP pourra également prévoir la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 3% des enseignes de Redon. Ces dispositifs sont principalement présentés en zones d'activités ou artisanales. Elles sont principalement apposées sur des clôtures non aveugles (grillage notamment) sous la forme de panneaux ou de bâches. Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.

Environ la moitié de ces enseignes mesurent moins de 2 m², à l'inverse quelques enseignes atteignent jusqu'à 9m².



Enseigne sur clôture non-aveugle, janvier 2022, Redon.



Enseignes multiples sur clôture non-aveugle, janvier 2022, Redon.



Enseigne sur clôture non-aveugle, janvier 2022, Redon.

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent 5% des enseignes recensées sur le territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville avec de petits formats. Il a été recensé sur la commune de Redon certaines enseignes particulièrement qualitatives notamment réalisées en fer forgé.



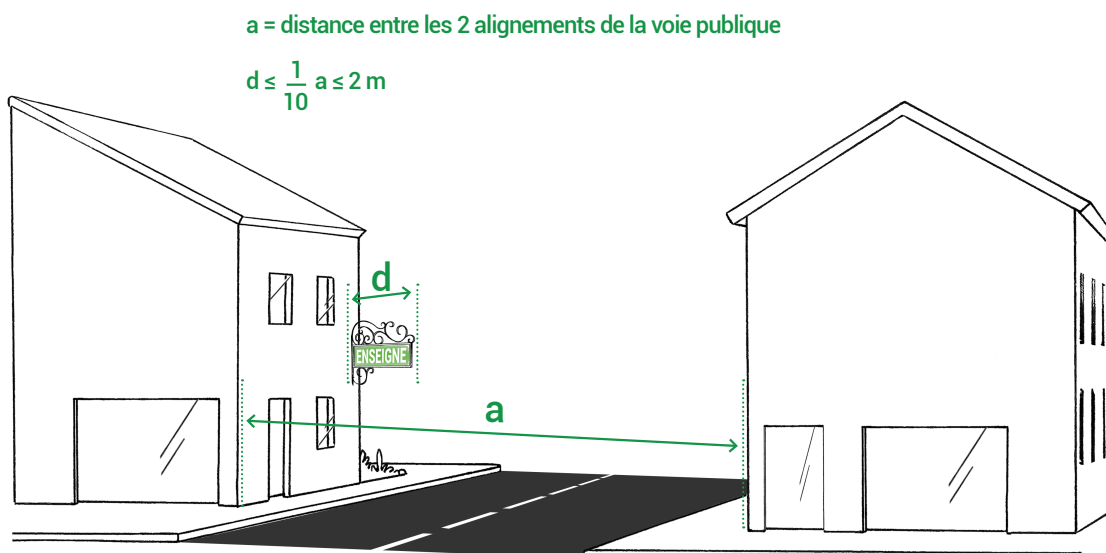
Enseignes perpendiculaires au mur, janvier 2022, Redon.



Enseignes perpendiculaires au mur, janvier 2022, Redon.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Cependant, le recensement a permis de relever la présence de quelques enseignes avec des surfaces et des hauteurs entraînant un impact non négligeable en termes de paysage urbain notamment dans les rues des centres-villes. L'autre impact paysager est la présence sur certaines devantures de plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité. Par ailleurs, le RLP de 2007 limitait le nombre de ces dispositifs.



Enseignes perpendiculaires au mur, janvier2022, Redon.

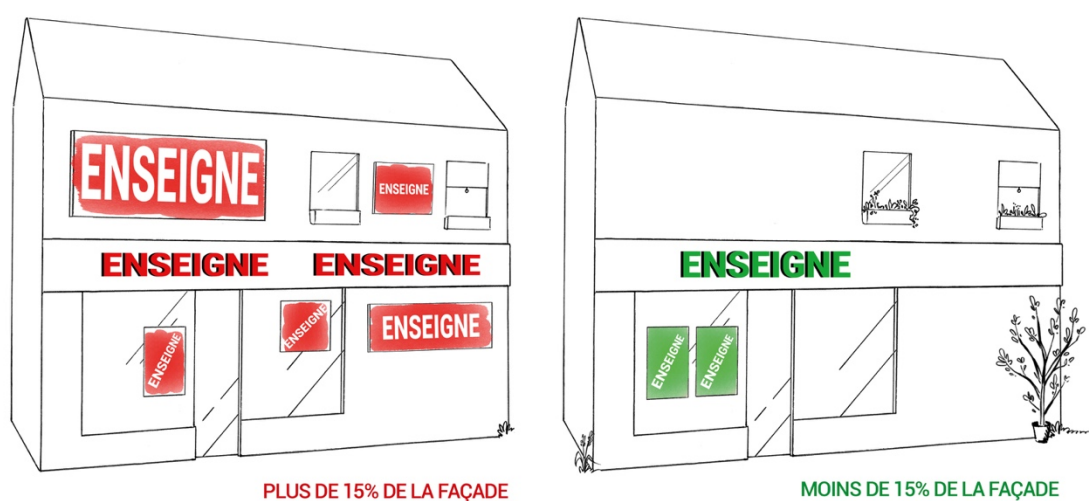
A noter que de rares enseignes perpendiculaires ne respectent pas la règle nationale interdisant le dépassement des limites du mur.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes et favoriser des enseignes de petit format.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Globalement, les activités de la commune respectent cette règle. Cependant, le recensement a permis d'identifier que quelques activités dépassent les seuils autorisés aussi bien sur des petites façades de centre-ville que sur des grandes façades de zones d'activité. Le dépassement du seuil de surface cumulée d'enseignes représente la principale infraction recensée sur Redon en matière d'enseignes. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre-ville). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.

³⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façades en situation de dépassement du seuil de surface cumulée, janvier 2022, Redon.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent 171% des enseignes recensées sur Redon. Elles sont présentes en centre-ville notamment sous la forme de chevalets mais c'est principalement dans les zones d'activités économiques de la commune que cette forme d'enseigne est la plus présente et participe à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



Enseigne scellée au sol de type « totem », janvier 2022, Redon.

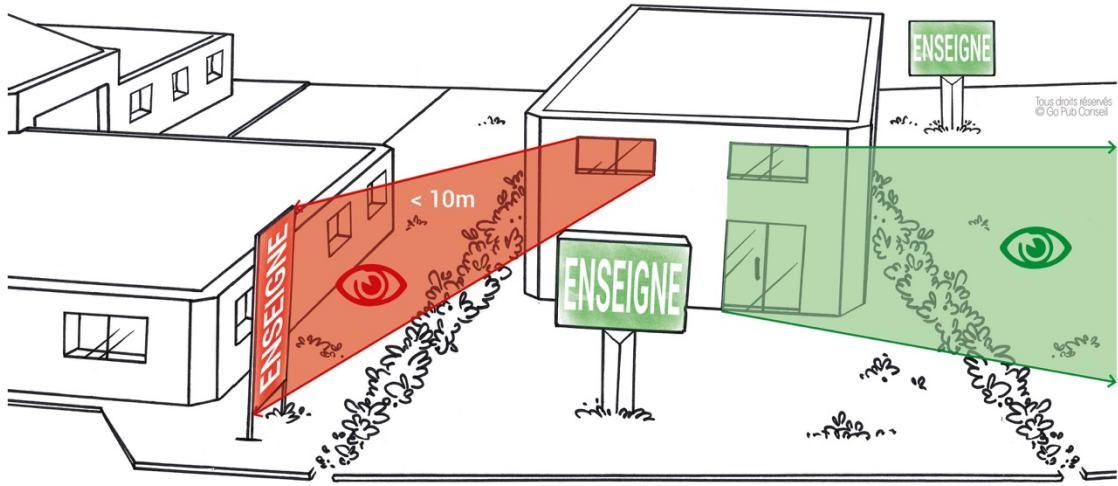


Enseigne scellée au sol de type « panneau 4 par 3 », aout 2021, Redon.

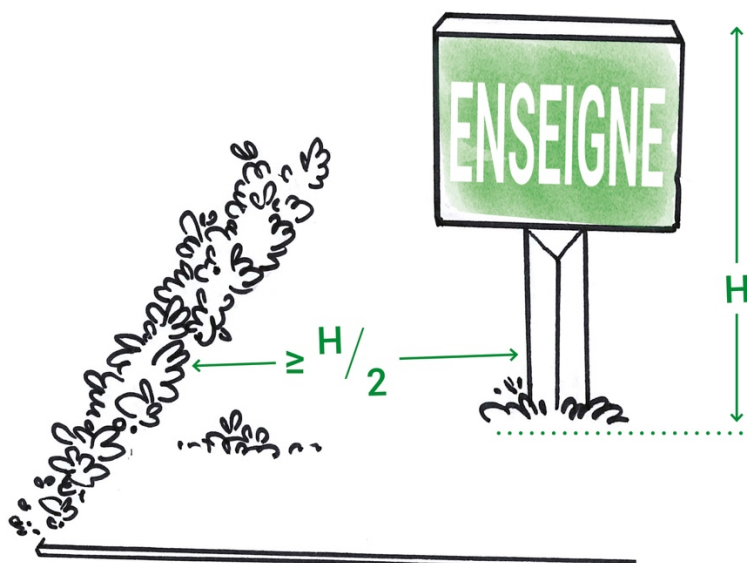


Enseignes scellées au sol de type « drapeau », janvier 2022, Redon.

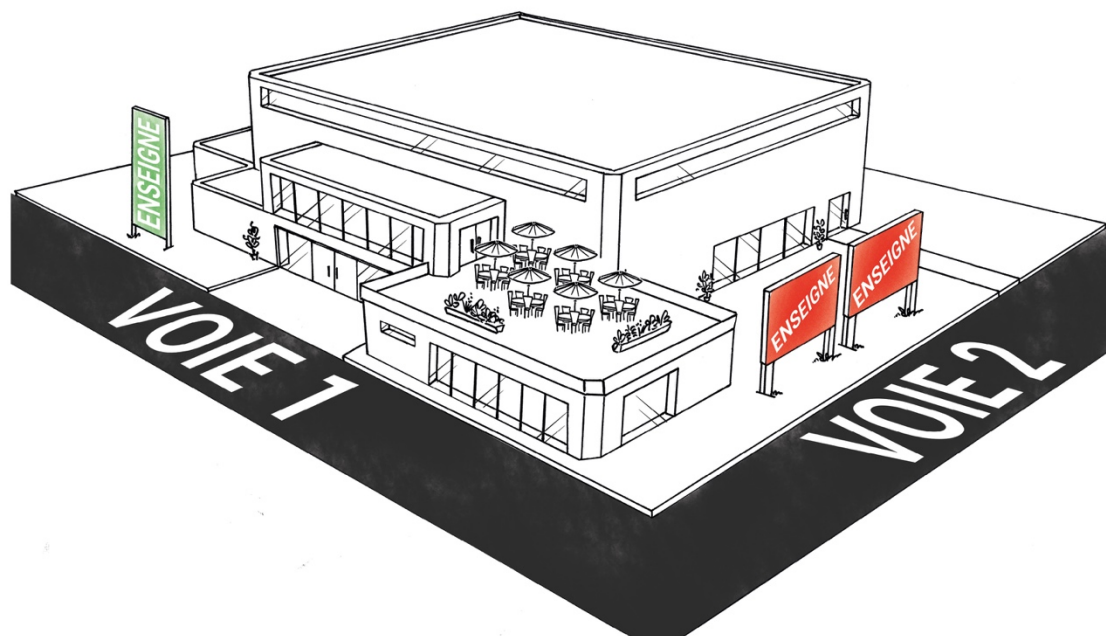
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



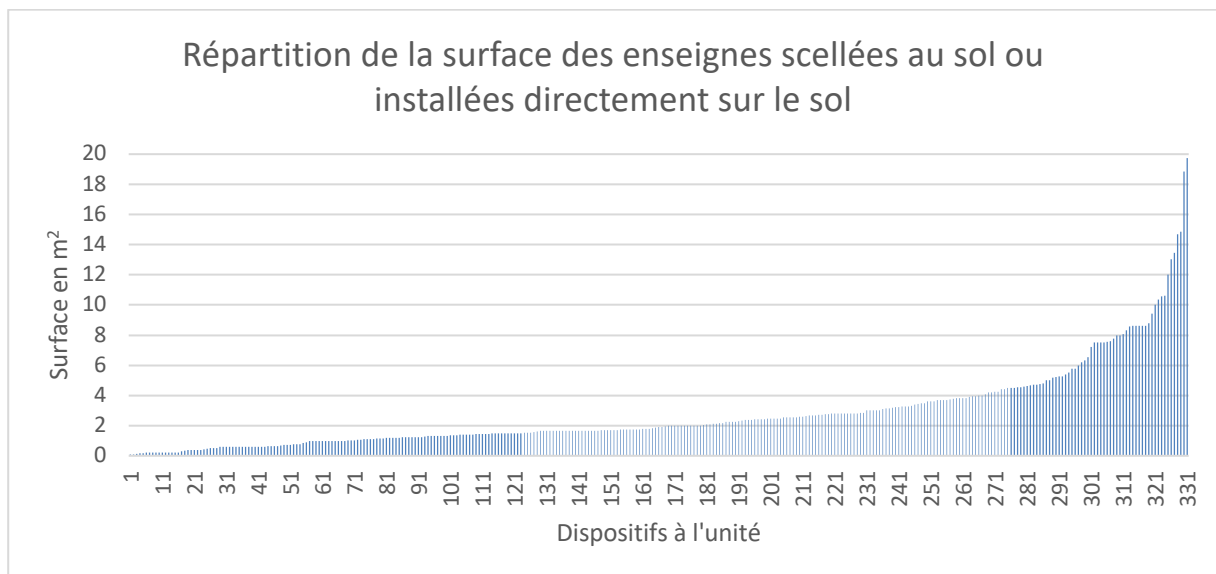
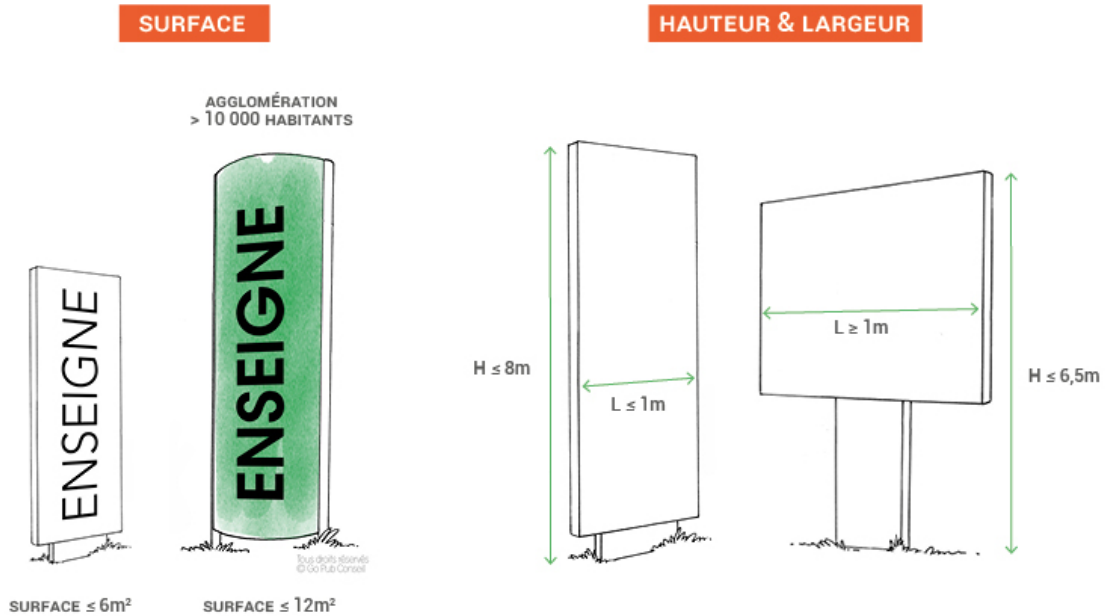
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Le graphique ci-dessus permet d'observer qu'environ 80% des dispositifs sont de petit format (moins de 4 m²). A noter que 10% des dispositifs font plus 6 m² (limite de surface autorisée par le code de l'environnement à Redon et par le RLP de 2007) dont 7 dispositifs de plus de 12 m². Les dispositifs de grands formats sont principalement présents en zones d'activités.



Enseigne scellée au sol de petit format, janvier 2022, Redon.



Enseignes scellées au sol de grand format, janvier 2022, Redon.

On relève sur certaines activités, le dépassement du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un m² par voie bordant l'activité. Ce nombre est limité à une seule. Cette infraction a été principalement recensée en zones d'activités. Elle représente la 2^{ème} infraction la plus recensée sur le territoire de Redon en matière d'enseignes. La multiplication des dispositifs sur une même activité est la principale source d'impact paysager que l'on peut relever avec également celle des dispositifs de grand format.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, etc) et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales

à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Redon, aout 2021.

ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est faiblement présente en nombre sur le territoire avec seulement 20 dispositifs recensés soit 1% des dispositifs que l'on trouve principalement en zones d'activités. En matière de format, les dispositifs recensés possèdent des formats assez réduits avec seulement 1 enseigne mesurant plus de 20 m². Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

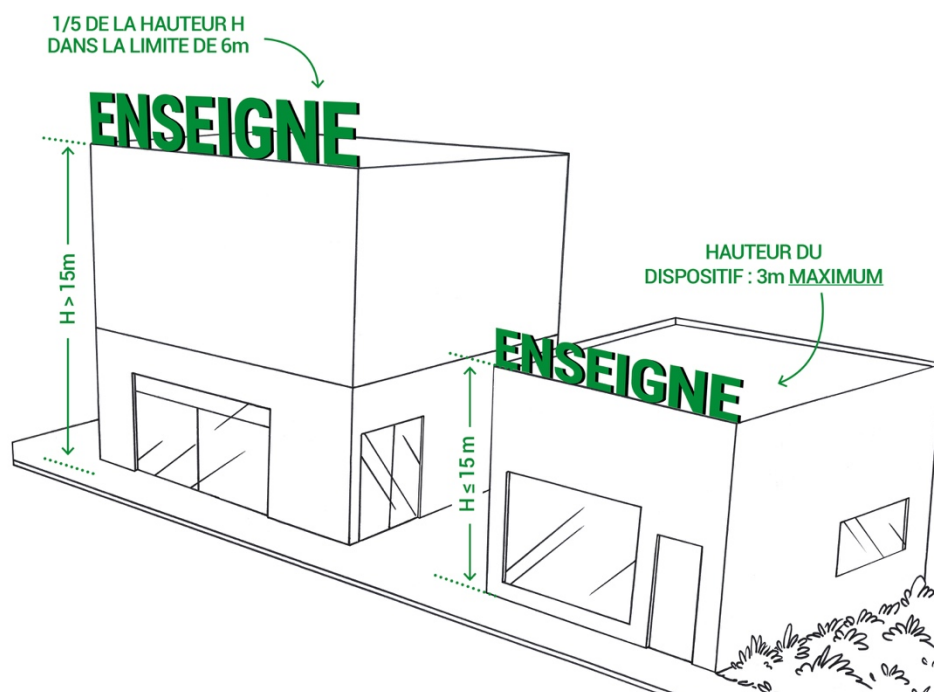


Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, janvier 2022, Redon.

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

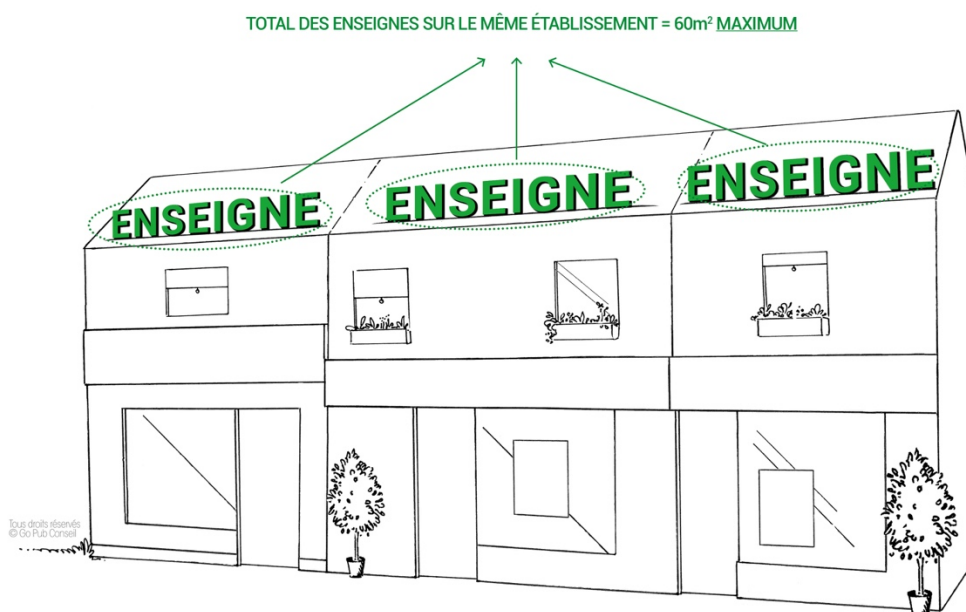
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴⁰ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

⁴⁰ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



A noter que 11 des enseignes recensées ne sont pas réalisées en lettres découpées et ne respectent donc pas le Code de l'environnement.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire notamment en raison de la faible présence de ces dispositifs.

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴¹.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴².

Elles sont éteintes⁴³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

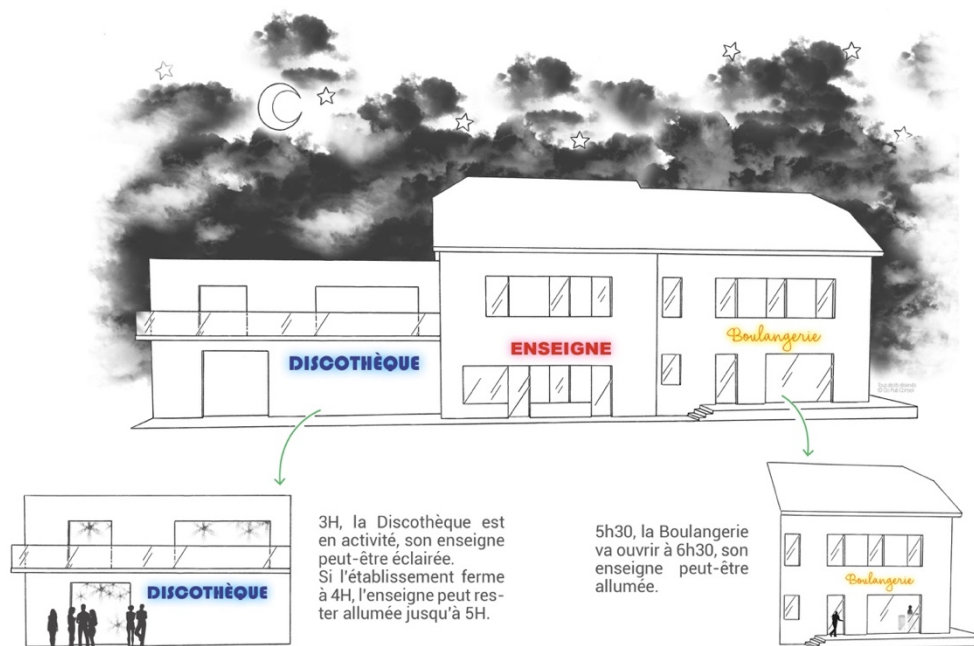
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

⁴¹ Publicités / préenseignes lumineuses

⁴² Arrêté non publié à ce jour

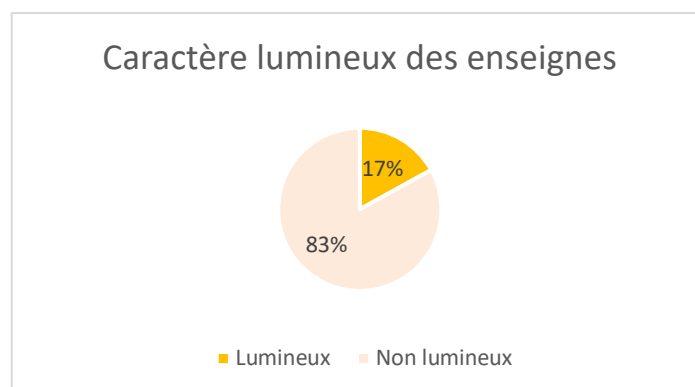
⁴³ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES

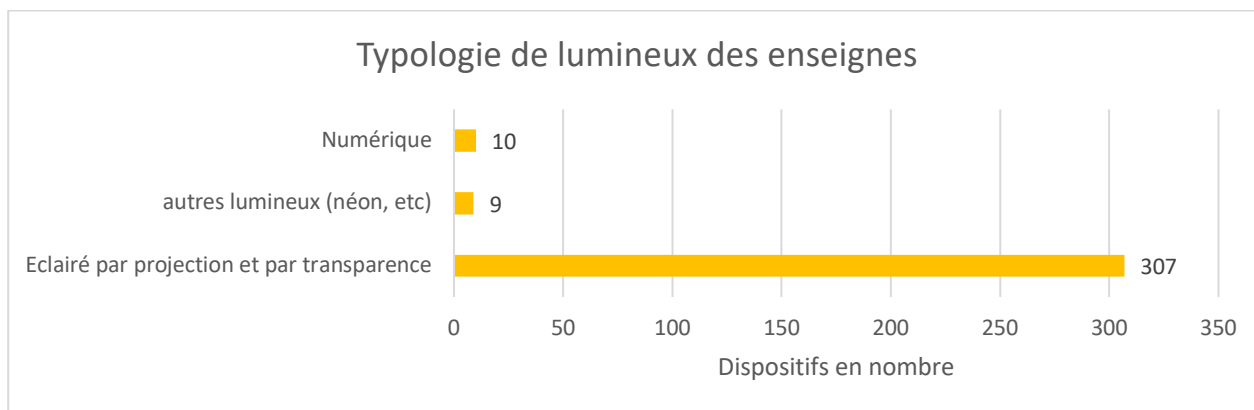


La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴⁴ permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de réglementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 17% des enseignes sont lumineuses.



⁴⁴ Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes lumineuses éclairées par projection (spots), janvier 2022, Redon.



Enseigne lumineuse éclairée par transparence (lettres boîtiers), janvier 2022, Redon.



Enseigne lumineuse éclairée par tubes luminescents, janvier 2022, Redon.

10 enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des services d'urgences (pharmacie) et des totems de station-service affichant le prix des carburants. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. A noter que parmi ces 10 enseignes, 7 sont situées à l'intérieur des vitrines d'une activité et font donc actuellement l'objet d'aucune règle.



Enseigne lumineuse numérique, janvier 2022, Redon.



Enseigne lumineuse numérique apposée à l'intérieur de la vitrine, janvier 2022, Redon.

Le RLP pourra agir sur la réduction de pollution lumineuse engendrée par les enseignes notamment en agissant sur la plage d'extinction nocturne (possibilité de

l'étendre) ou encore en limitant certaines formes de lumineux jugées impactantes. Le RLP pourra se pencher sur le sujet des enseignes numériques qui ne font pas l'objet de règles spécifiques actuellement notamment en matière de format ou de nombre. Par ailleurs, des règles pourront également être mise en place pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁵ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;

⁴⁵ Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁶ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁷ Arrêté non publié à ce jour

- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseigne temporaire, janvier 2022, Redon.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Conclusion :

Les enseignes en centre-ville sont principalement apposés sur façade avec une intégration globalement qualitative. En effet, on relève la présence d'enseignes s'intégrant bien à leur façade avec des dimensions réduites et parfois réalisées en lettres ou signes découpées. Il pourra être recherché de mettre en place des règles afin de maintenir cette bonne intégration des enseignes sur façade tout en agissant sur les principaux problèmes paysagers recensés et notamment les façades saturées d'enseignes qui pourront être traitées par l'application de la réglementation nationale. En zones d'activités, les enseignes ont un généralement plus important qu'en centre-ville et apparaissent sous des formes plus diverses (scellées au sol, sur clôture, sur toiture). Quelques problématiques particulières ont été relevées notamment dans certains cas la multiplication d'enseignes sur une même activité utilisant différents types d'enseignes (sur façade, scellée au sol, sur clôture, ...) pouvant entraver la bonne visibilité des messages. Certaines enseignes ont également des dimensions importantes avec donc un impact paysager non négligeable. Dans certains cas, l'application de la réglementation nationale permettra de réaliser une première amélioration de l'intégration paysagère des enseignes (limitation des enseignes scellées au sol à une par voie bordant l'activité, format des enseignes scellées au sol limité à 6 m², respect de la règle de la surface cumulée des enseignes par façade). En complément, des règles locales pourront être mises en place notamment pour encadrer certaines formes d'enseignes qui ne font pas l'objets de règles spécifiques par le code de l'environnement (enseignes sur clôture, enseignes numériques) et renforcer les règles propres aux autres formes d'enseignes.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2021_010 en date du 4 février 2021, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseignes;
2. Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé le 24 avril 2019;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :
 - La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du RNP;
 - L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement sur le sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes mobilités à réduite;
 - Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
4. Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux;
5. Intégrer les évolutions urbaines de la commune;
6. Maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Préserver le cadre de vie dans les secteurs résidentiels en limitant la publicité en continuité du RLP de 2007
- **Orientation n°2** : Apporter une réflexion sur l'intégration des publicités et préenseignes en zone d'activités
- **Orientation n°3** : Déroger aux interdictions relatives de publicité aux abords des monuments historiques uniquement pour la publicité sur mobilier urbain

- **Orientation n°4** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne.
- **Orientation n°5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville
- **Orientation n°6** : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités
- **Orientation n°7** : Encadrer les enseignes sur clôture afin de maîtriser leur développement
- **Orientation n°8** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture

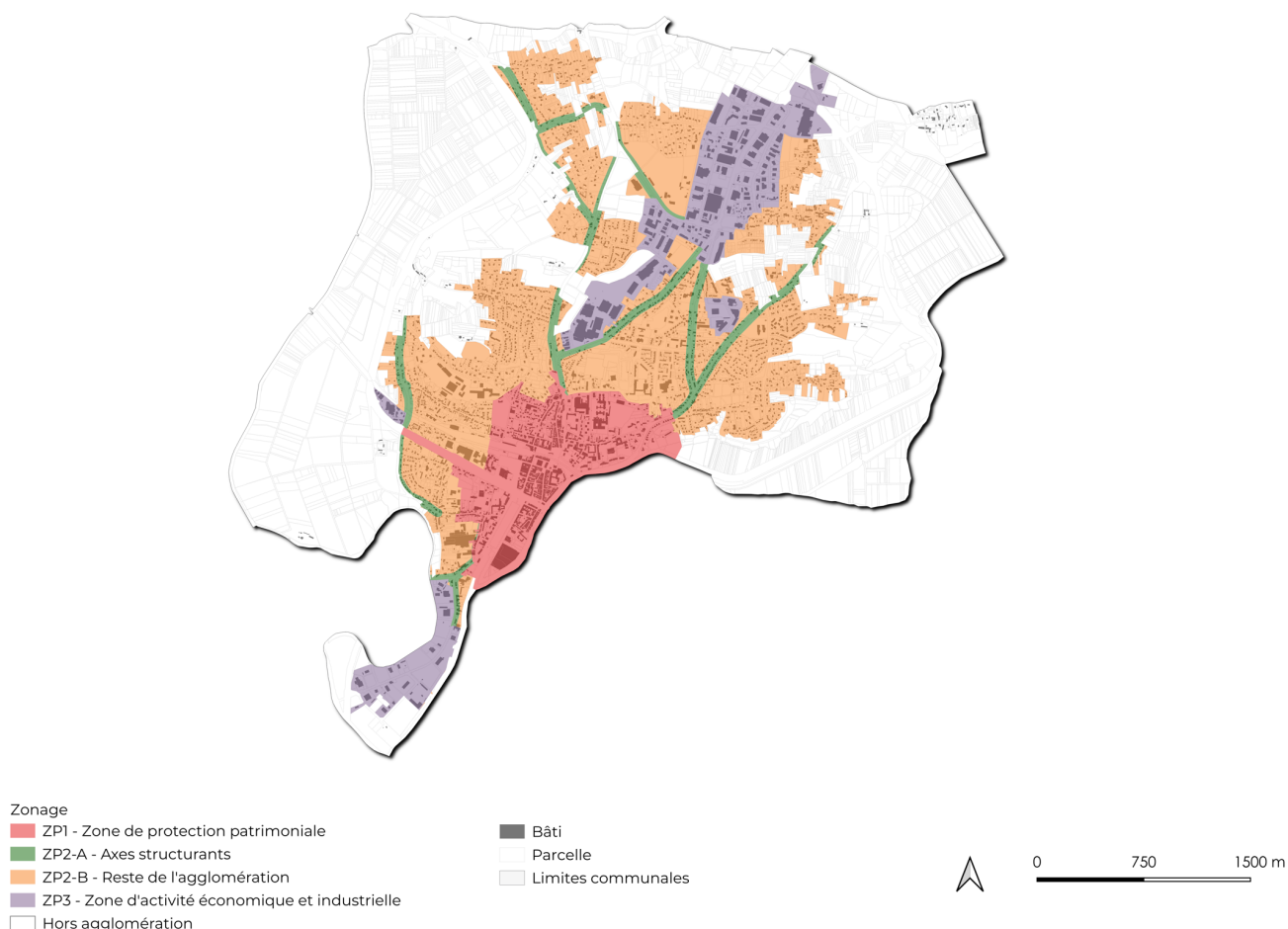
IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes

En ce qui concerne le zonage des publicités et pré-enseignes, la commune de Redon a fait le choix de mettre en place 3 zones de publicité :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les abords des monuments historiques de la commune.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs en agglomération à l'exception des secteurs situés en ZP1 et ZP3. Cette zone couvre des secteurs à dominante résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité. Cette zone est divisée en 2 sous-zones :
 - o ZP2-A : axes structurants situés en ZP2 ;
 - o ZP2-B : Les secteurs de la ZP2 hors axes structurants.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, industrielles et artisanales de la commune de Redon.

**Proposition de zonage des publicités et préenseignes
Règlement local de publicité - Commune de Redon**



Ce zonage permet de tenir compte des différentes caractéristiques de la commune.

Pour rappel, la publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération conformément au code de l'environnement.

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect patrimonial de ce secteur, la publicité sera seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Le diagnostic a révélé la présence de quelques publicités apposées sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques avec un format réduit (une surface de 2 mètres carrés) conformément au RLP de 2007. Toutefois la présence peu nombreuse des publicités apposées sur mobilier urbain et leurs formats de petites tailles ne créent pas de problématiques paysagères particulières. Afin de préserver une intégration paysagère des publicités sur mobilier urbain adaptée à ce secteur, la commune souhaite mettre en place des règles se basant sur les dispositifs existants. Les mobiliers urbains d'information locale ou générale (« sucette ») sont autorisés avec une surface limitée à 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 3 mètres en continuité avec le RLP de 2007.

Au sein de la zone de publicité n°2 et n°3, les mêmes règles s'appliqueront afin de tenir compte de la réglementation nationale déjà restrictive sur la commune de Redon en raison d'un nombre d'habitant au sein de l'agglomération principale de la commune inférieur à 10 000 habitants et de la non-appartenance de Redon à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En effet, la publicité scellée au sol et la publicité numérique est interdite par le code de l'environnement sur la commune. Ainsi, afin d'assurer une cohérence territoire, la commune a fait le choix de mettre en place les mêmes règles en ZP2 et ZP3. Ainsi, les principales typologies de publicité autorisées sont les publicités murales et les publicités apposées sur mobilier urbain. La commune a fait le choix de distinguer en ZP2 les axes structurants (ZP2-A) du reste de la ZP2 (ZP2-B) afin de préserver ces secteurs actuellement peu soumis à la pression publicitaire notamment les lotissements. Les publicités murales sont autorisées avec une surface réduite à 2.7 mètres carrés hors-tout (affiche et encadrement) en ZP2-B. En ZP2-A et ZP3, la surface hors-tout est limitée à 4 mètres carrés et à une hauteur au sol de 6 mètres. Ce format de 4 mètres carrés correspond à la limitation autorisée par le code de l'environnement sur la commune de Redon et par le RLP 2007 en secteurs résidentiel (ZPR2). Les formats de 2.7 et 4 mètres carrés permettent de limiter l'impact paysager des publicités murales. Cet impact est moindre des dispositifs scellés au sol de « grand format » (8 ou 12 m²) qui seront supprimés conformément au code de l'environnement et permettra de baisse une considérable de la présence publicitaire sur la commune de Redon. Afin de garantir un impact paysager limité, les publicités murales seront limitées à une par unité foncière, cela va ainsi. Cela va permettre de maintenir les acquis du RLP de 2007 en interdisant les dispositifs « doublons » multipliant ainsi par 2 l'impact publicitaire. A noter que les publicités ne pourront pas être apposées sur des clôtures aveugles ou

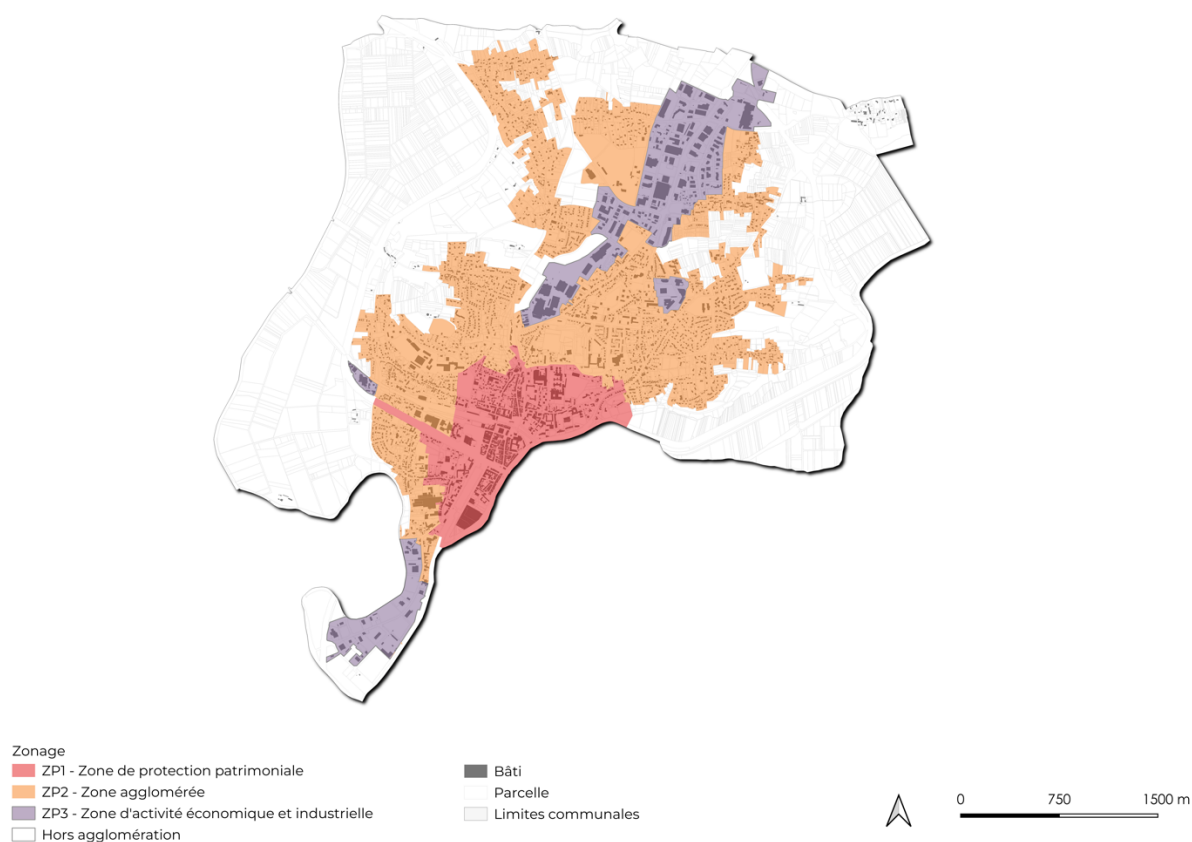
non aveugles afin de limiter les implantations possibles et donc réduire la place des publicités dans les paysages. Les publicités apposées sur mobilier urbain sont soumises aux mêmes règles qu'en ZP1 à savoir des mobiliers urbains d'informations locales ou générales (« sucette ») limitées à une surface de 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 3 mètres. La commune souhaite favoriser une harmonisation des règles concernant les publicités sur mobilier urbain afin de limiter leur impact sur l'ensemble du territoire et de prendre en compte les caractéristiques du parc existant.

Sur l'ensemble du territoire, une plage d'extinction nocturne s'applique aux publicités lumineuses y compris apposées sur mobilier urbain. Elles doivent être éteintes en 20 heures et 7 heures. Cela permet d'adapter la réglementation aux réalités locales (peu de flux après 20 heures) et de réduire les nuisances lumineuses occasionnées par la publicité lumineuse et de réaliser des économies d'énergies. A noter que les publicités lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines doivent appliquer cette plage d'extinction nocturne. Ces dernières sont également limitées à une par activité et à une surface ne pouvant excéder 10% de la vitrine dans la limite d'une surface maximale de 1 m² conformément à ce que permet la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

La commune a fait le choix d'appliquer un zonage similaire pour les enseignes afin de favoriser une cohérence réglementaire qui tient compte des différentes caractéristiques territoriales de la commune. Il y a toutefois, 2 différences. La ZP2 n'est pas divisée en 2 sous-zones afin de maintenir un traitement uniforme des enseignes sur les parcelles qui se situent le long des axes structurants. Deuxième différence, les secteurs hors agglomération sont intégrés en ZP2 pour la réglementation des enseignes.

Proposition de zonage des enseignes
Règlement local de publicité - Commune de Redon



Certaines typologies d'enseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire à savoir les enseignes sur balcon et sur marquise car elles viennent masquer des éléments architecturaux de la façade. Les enseignes sur les arbres et les plantations sont également interdites.

En ZP1, les enseignes sur façade seront privilégiées car elles s'adaptent mieux au cadre architectural du secteur protégé correspondant en partie au centre-ville de Redon. Les enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré, sur clôture et sur toiture sont donc interdites. Les enseignes parallèles au mur sont soumises à des préconisations en matière d'implantation. Elles ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade et sont interdites sur auvent. Lorsqu'elles sont apposées

en vitrophanie extérieure (sur la vitrine), elles ne doivent pas excéder 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont installées. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité afin de maintenir les acquis du RLP de 2007 et éviter une multiplication de ces enseignes sur une même façade. Les enseignes perpendiculaires sont interdites si elles sont lumineuses car les dispositifs utilisés pour l'éclairage ne s'intègrent pas dans le cadre architectural. En matière d'enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires), il n'est souhaité pas mettre en place des règles locale sur les dimensions afin de pouvoir traiter les spécificités propres à chaque façade lors de l'instruction en lien notamment avec l'Architecte des Bâtiments de France. Toutefois, la règle nationale de surface cumulée des enseignes sur façade continue de s'appliquer. Les enseignes scellées au sol ou installées sont autorisées mais limitées à 1 par voie bordant l'activité et leur hauteur au sol ne peut excéder 1.2 mètre. L'idée est de permettre la pose de chevalets pour les commerces du centre-ville notamment lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation d'utilisation de la voie publique tout en évitant une multiplication de ces dispositifs.

En ZP2, les enseignes seront autorisées d'une manière large par rapport à la ZP1. Toutefois les règles choisies permettent de tenir compte du caractère principalement résidentiel de cette zone. Les enseignes apposées sur les auvents des façades sont autorisées uniquement en lettres découpées afin de favoriser des dispositifs qualitatifs. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité dans le même but que la ZP1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à une surface de 3 mètres carrés, à une hauteur au sol de 3 mètres et à une largeur de 1.2 mètre. L'objectif est de favoriser des dispositifs de type totem avec un impact moins important sur les perspectives paysagères. Dans le cas de plusieurs établissements s'exerçant sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré devront être regroupées sur un même support comme c'était le cas dans le RLP de 2007 afin d'éviter une accumulation d'enseignes. Pour rappel, elles sont limitées à une par voie bordant l'activité. Lorsque les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré sont limitées à une hauteur au sol de 1.2 m comme en ZP1 et une interdistance de 30 mètres doit être respectée entre 2 dispositifs afin d'adapter la règle selon la taille de l'emprise d'une activité. Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité et en surface à 2 mètres carrés. Elles sont également interdites sur les clôtures non aveugles (grillage par exemple) ce qui permet de réduire les implantations possibles pour cette forme d'enseigne qui vient obstruer la visibilité lorsqu'elle est apposée sur ce type de clôture. Également, elles ne peuvent pas cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré afin de limiter le nombre global d'enseignes apposées sur une même activité et donc éviter une surenchère d'enseignes et la potentielle redondance des messages. Les enseignes sur toiture sont interdites car les autres formes d'enseignes sont suffisantes pour permettre la bonne visibilité des activités en secteur à majorité résidentielle.

Enfin, la ZP3 est la zone la plus permissive afin de tenir des caractéristiques des zones d'activités, artisanales et industrielles et notamment de leur configuration urbanistique. Dans un premier lieu, les enseignes sur auvent sont soumises aux mêmes règles qu'en ZP2 (uniquement en lettres découpées). Les enseignes perpendiculaires restent soumises à la réglementation nationale. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à une surface de 6 mètres carrés et une hauteur au sol de 6 mètres. Lorsqu'il existe plusieurs établissements s'exerçant sur une même unité foncière, un support regroupant les différentes enseignes sera imposé comme en ZP2. En matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré et d'enseignes sur clôture ce sont les mêmes règles qu'en ZP2 qui s'appliquent toujours dans cette optique de limiter la surenchère d'enseignes sur une même activité. Les enseignes sur toiture sont autorisées mais ne doivent pas dépasser le faîtage d'une toiture afin de favoriser une intégration harmonieuse sur le bâtiment et ne pas accentuer l'impact paysager.

Concernant la luminosité, la commune a fait le choix dans un premier temps de renforcer la plage d'extinction nocturne de 20h à 7h pour les activités qui ont cessés au même titre que les publicités. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses apposées à l'intérieur d'une vitrine. Dans un second temps, la commune a choisi d'interdire les formes de lumineux les plus impactant comme les caissons lumineux et les enseignes numériques (sauf pour les services d'urgence et les totems de station-service affichant les prix des carburants). Enfin, les enseignes numériques apposées à l'intérieur d'une vitrine sont également encadrées en nombre une par activité et à une surface ne pouvant excéder 10% de la vitrine dans la limite d'une surface maximale de 1 m² conformément à ce que permet la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Ces différentes règles ont notamment pour but de réduire les nuisances lumineuses afin de protéger le cadre de vie des habitants ainsi que la biodiversité. La commune a donc souhaité anticiper le développement des dispositifs numériques en réduisant au maximum ces dispositifs.